

*Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° PS/350/98 du 3 mars 1998*

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
  - libre confessionnel
  - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Enseignements secondaire et supérieur de promotion sociale

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du 1<sup>er</sup> juin 2015
- Du au

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

- Enseignement de promotion sociale;
- Dossiers pédagogiques;
- Documents de référence;
- Programmation;
- Ouverture;
- Emprunts;
- Transformation.

**Destinataires de la circulaire**

- Aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs reconnus par le Gouvernement;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres du Service général de l'Inspection ;
- Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

**Signataire**

Ministre / Administration générale de l'Enseignement  
Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale  
Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à Distance  
Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint

**Personnes de contact**

Service ou Association : Direction de l'enseignement de promotion sociale - Service Organisation - Réglementation

Nom et prénom	Téléphone	Email
Jean HANNECART, Attaché	02/690.87.19	<a href="mailto:jean.hannecart@cfwb.be">jean.hannecart@cfwb.be</a>
Michaël GOULET, Assistant administratif	02/690.87.21	<a href="mailto:michaël.goulet@cfwb.be">michaël.goulet@cfwb.be</a>

# **Table des matières**<sup>1</sup>

<a href="#">Table des annexes</a> .....	4
<a href="#">Introduction</a> .....	6
<a href="#">Structure générale et contenu</a> .....	6
<a href="#">Rappels particuliers</a> .....	6
<a href="#">Remarques sur l'utilisation de certains termes</a> .....	7
1. <a href="#">Rappel général des dispositions décrétales</a> .....	8
2. <a href="#">Impact de la modification de certains termes par le décret du 3 avril 2014</a> .....	9
3. <a href="#">Articulation des différentes procédures</a> .....	10
4. <a href="#">Procédure d'approbation d'un D.P. provisoire</a> .....	11
4.1. <a href="#">Procédure générale d'approbation des D.P. introduits par un réseau</a> .....	12
4.1.1. <a href="#">Types de dossiers concernés</a> .....	12
4.1.2. <a href="#">Introduction du dossier auprès de l'administration</a> .....	13
4.1.3. <a href="#">Classement des U.E et des sections</a> .....	13
4.1.4. <a href="#">Impacts des modifications législatives et réglementaires en ce qui concerne les D.P. d'E.P.S. supérieur</a> .....	14
4.1.5. <a href="#">Caractère complet du dossier</a> .....	14
4.1.6. <a href="#">Eléments nouveaux relatifs aux modèles de D.P.</a> .....	15
4.1.7. <a href="#">Traitement dossier par l'administration et durée du traitement du dossier</a> ....	16
4.1.8. <a href="#">Approbation du dossier</a> .....	17
4.1.9. <a href="#">Délais</a> .....	17
4.2. <a href="#">Cas particulier: les D.P. interréseaux dans le cadre des conventions: approbation au terme d'une procédure accélérée</a> .....	18
4.2.1. <a href="#">Conditions</a> .....	18
4.2.2. <a href="#">Caractéristiques spécifiques des D.P.</a> .....	18
4.2.3. <a href="#">Principes qui sous-tendent la procédure</a> .....	19
4.2.4. <a href="#">Rédaction du D.P.</a> .....	19
4.2.5. <a href="#">Transmission du D.P. à l'inspection pour avis et à l'administration pour approbation</a> .....	19
5. <a href="#">Emprunt d'un D.P.</a> .....	21
5.1. <a href="#">Schéma de procédure de demande d'emprunt</a> .....	22
5.2. <a href="#">Droit et devoirs respectifs des réseaux</a> .....	23
5.2.1. <a href="#">Réseau d'origine</a> .....	23
5.2.2. <a href="#">Réseau emprunteur</a> .....	23
6. <a href="#">Ouverture d'une section ou d'une U.E.</a> .....	24
6.1. <a href="#">Règles spécifiques à chaque niveau d'E.P.S.</a> .....	25
6.1.1. <a href="#">Enseignement secondaire de promotion sociale</a> .....	25
6.1.2. <a href="#">Enseignement supérieur de promotion sociale</a> .....	28
6.2. <a href="#">Introduction de la demande d'ouverture – règles communes</a> .....	28
6.2.1. <a href="#">Programmation</a> .....	30
6.2.2. <a href="#">Transformation</a> .....	32

<sup>1</sup> Vous pouvez accéder directement à une subdivision en actionnant l'hyperlien mis en place.

## **Table des annexes**

Annexe 1: liste des modifications légales et réglementaires

Annexe 2: Glossaire

Annexe 3: liste des abréviations des noms de domaines de l'enseignement supérieur

Annexe 4: doc 8 ter - modèle de D.P. de section – enseignement secondaire;

Annexe 5: doc 8 Bis – modèle général de D.P. d'U.E. – enseignement secondaire;

Annexe 6: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. - activités professionnelles de formation/activités professionnelles d'apprentissage – enseignement secondaire ;

Annexe 7: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. – alternance – enseignement secondaire;

Annexe 8: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. - épreuve intégrée – enseignement secondaire;

Annexe 9: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. - orientation/guidance – enseignement secondaire;

Annexe 10: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. – stage – enseignement secondaire;

Annexe 11: doc 8 bis – Modèle de D.P. d'U.E. interréseaux sur convention – enseignement secondaire;

Annexe 12: doc 8 ter - modèle de D.P. de section – enseignement supérieur avec crédits associés;

Annexe 13: modèle général de D.P. d'U.E. – enseignement supérieur avec crédits associés;

Annexe 14: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. - activités professionnelles de formation/activités professionnelles d'apprentissage – enseignement supérieur avec crédits associés;

Annexe 15: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. – alternance – enseignement supérieur avec crédits associés;

Annexe 16: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. - épreuve intégrée – enseignement supérieur avec crédits associés;

Annexe 17: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. - orientation/guidance – enseignement supérieur avec crédits associés;

Annexe 18: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. – stage – enseignement supérieur avec crédits associés;

Annexe 19: doc 8 ter - modèle de D.P. de section – enseignement supérieur sans crédits associés;

Annexe 20: modèle général de D.P. d'U.E. – enseignement supérieur sans crédits associés;

Annexe 21: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. - activités professionnelles de formation/activités professionnelles d'apprentissage – enseignement supérieur sans crédits associés;

Annexe 22: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. – alternance – enseignement supérieur sans crédits associés;

Annexe 23: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. - épreuve intégrée – enseignement supérieur sans crédits associés;

Annexe 24: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. - orientation/guidance – enseignement supérieur sans crédits associés;

Annexe 25: doc 8 bis - modèle de D.P. d'U.E. – stage – enseignement supérieur sans crédits associés;

Annexe 26: doc 8 bis – Modèle de D.P. d'U.E. interréseaux sur convention – enseignement supérieur sans

crédits associés;

Annexe 27: tableau des codes "U";

Annexe 28: modèle de T.C. d'emprunt section

Annexe 29: modèle de T.C. d'emprunt d'U.E.

Annexe 30: doc 8 ter – demande d'emprunt de D.P. de section – enseignement secondaire;

Annexe 31: doc 8 ter – demande d'emprunt de D.P. de section - enseignement supérieur;

Annexe 32: doc 8 bis – demande d'emprunt de D.P. d'U.E. – enseignement secondaire;

Annexe 33: doc 8 bis – demande d'emprunt de D.P. d'U.E. - enseignement supérieur;

Annexe 34: demande d'avis à la C.S.R.

Annexe 35: doc 8 ter simplifié – demande d'ouverture de section – enseignement secondaire;

Annexe 36: doc 8 ter simplifié – demande d'ouverture de section – enseignement supérieur;

Annexe 37: doc 8 bis – demande d'ouverture d'U.E. – enseignement secondaire;

Annexe 38: doc 8 bis – demande d'ouverture d'U.E. – enseignement supérieur

Annexe 39: modèle de T.C. de section;

Annexe 40: modèle de T.C. d'U.E.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire PS 350/98 du 3 mars 1998 ayant pour objet:

*"Enseignement de promotion sociale. Procédure d'introduction des dossiers pédagogiques, des demandes d'emprunt, des demandes d'ouvertures et des demandes d'avis"*

## **Introduction.**

Depuis 1998, les dispositions légales et réglementaires relatives à l'enseignement de promotion sociale ont connu de nombreuses modifications, notamment en ce qui concerne les procédures présentées par la présente circulaire.

La liste de ces modifications législatives et réglementaires est portée en annexe 1.

En conséquence, cette circulaire répond à 2 objectifs:

- informer les directions des établissements d'E.P.S. - ainsi que leur P.O. - des directives à suivre en matière d'introduction, d'ouverture, d'emprunt de dossiers pédagogiques (ci-après: "D.P.") et d'autre part, des procédures de traitement desdites demandes par l'administration, compte tenu des modifications évoquées.
- uniformiser et clarifier les différents termes utilisés dans le cadre de la gestion des demandes et des procédures visées au paragraphe précédent. Pour ce faire, un glossaire est porté en annexe 2.

## **Structure générale et contenu.**

La présente circulaire est composée de 6 chapitres:

1. Rappel général des dispositions décrétales
2. Impact de la modification de certains termes par le décret du 4 avril 2014.<sup>2</sup>
3. Articulation des différentes procédures
4. Approbation d'un D.P. provisoire.
5. Emprunt d'un D.P.
6. Ouverture d'un D.P.

La structure complète en est détaillée dans la table des matières.

## **Rappels particuliers.**

L'administration souhaite insister, dans le texte de la présente circulaire, sur l'application de certaines règles par le biais de rappels. Ceux-ci sont annoncés par le mot "Rappel". Il convient donc de préciser que ce ne sont pas de nouvelles règles.

---

<sup>2</sup> Voir annexe 1.

## **Remarques sur l'utilisation de certains termes.**

Dans les dispositions décrétales et réglementaires citées dans la présente circulaire, plusieurs termes différents sont utilisés pour désigner des notions proches, mais qui ne se recouvrent pas totalement.

Dans la suite du texte, nous utiliserons les termes suivants.

- "*Dossiers pédagogiques*" (en abrégé "D.P.") pour les termes suivants: "*dossier de référence*", "*document de référence*", "*document 8 bis*" ou "*document 8ter*".
- "*Réseau*" pour les termes suivants: "*Organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs*" ou "*Organisation de représentation de pouvoirs organisateurs*". Ce terme désigne également le Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.
- "*Dossiers pédagogiques provisoires*" pour les D.P. approuvés par l'administration;
- "*Dossiers pédagogiques définitifs*" pour les D.P. approuvés par le Ministre en charge de l'E.P.S.

## 1. Rappel général des dispositions décrétales

Les dispositions du décret du 16 avril 1991 (ci-après: "le décret") qu'il convient d'avoir à l'esprit sont les suivantes:

- article 102: "*Tout établissement d'enseignement de promotion sociale peut organiser, à partir du premier jour d'une année civile, de nouvelles sections et/ou unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, pour autant que le nombre total des périodes organisées au cours de cette année civile reste dans les limites de la dotation/école fixée par le pouvoir organisateur visée aux articles 91 et 92.*";
- article 136: "*A l'exception des sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale et des unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de promotion sociale conduisant à l'octroi de crédits qui sont du ressort de l'«ARES», les sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, proposées à la programmation par les pouvoirs organisateurs et pour lesquelles il n'existe pas encore de dossiers de référence approuvés par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général sont approuvées sur base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement.*

*L'Exécutif approuve à titre provisoire ces sections et unités d'enseignement à condition que les dossiers des membres du personnel enseignant mis en disponibilité par défaut d'emploi soient soumis à la commission de réaffectation.*

*Lorsque ces sections et unités d'enseignement ont été approuvées par le Gouvernement, les pouvoirs organisateurs transforment les structures existantes concernées au plus tard le 1er janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation, sur la base d'une liste des sections ou unités d'enseignement que ces structures remplacent.*

*La section ou l'unité d'enseignement approuvée peut être admise aux subventions.*";

- article 137: "*Lorsqu'un dossier de référence de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 a été approuvé par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général, les pouvoirs organisateurs transforment progressivement les structures existantes concernées au plus tard le 1er janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation.*"

## 2. Impact de la modification de certains termes par le décret du 3 avril 2014.<sup>3</sup>

Le décret du 16 avril 1991 a été modifié par le décret du 3 avril 2014. Un des aspects de cette modification porte sur le remplacement de certains termes par d'autres, dont :

- "*unité de formation*" par "*unité(s) d'enseignement* "
- "*capacités terminales*" par "*acquis d'apprentissage*".

Ces modifications sont d'application au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

A partir de cette date, ces termes doivent être intégrés

- dans tout nouveau dossier pédagogique ;
- dans tout dossier pédagogique qui est modifié.

Pour tous les autres dossiers pédagogiques (non modifiés), il y a lieu d'assimiler le terme "*unité(s) de formation*" à "*unité(s) d'enseignement* " et le terme "*capacités terminales*" à "*acquis d'apprentissage*".

---

<sup>3</sup> Voir annexe 1.

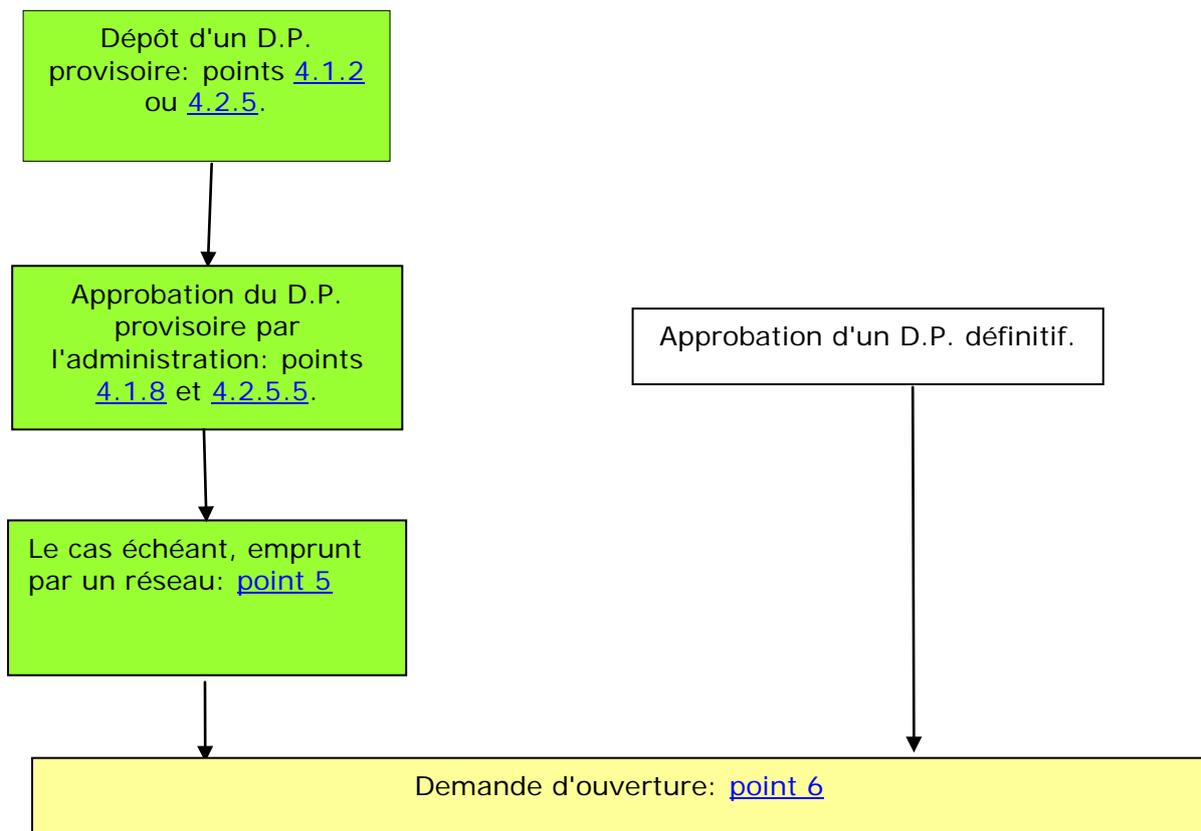
### 3. Articulation des différentes procédures.

Le schéma ci-après permet d'appréhender, de manière générale, l'articulation des différentes procédures exposées par la suite. Il reprend les principaux éléments et renvoie, par des liens hypertexte, aux subdivisions *ad hoc*.

Dans les schémas de la circulaire, la couleur des cadres permet de distinguer si une procédure est commune aux différents types de D.P. ou pas:

- les cadres verts comportent des éléments propres aux D.P. provisoires;
- les cadres jaunes comportent des éléments communs aux D.P. provisoires et définitifs;
- les cadres blancs comportent des éléments propres aux D.P. définitifs.

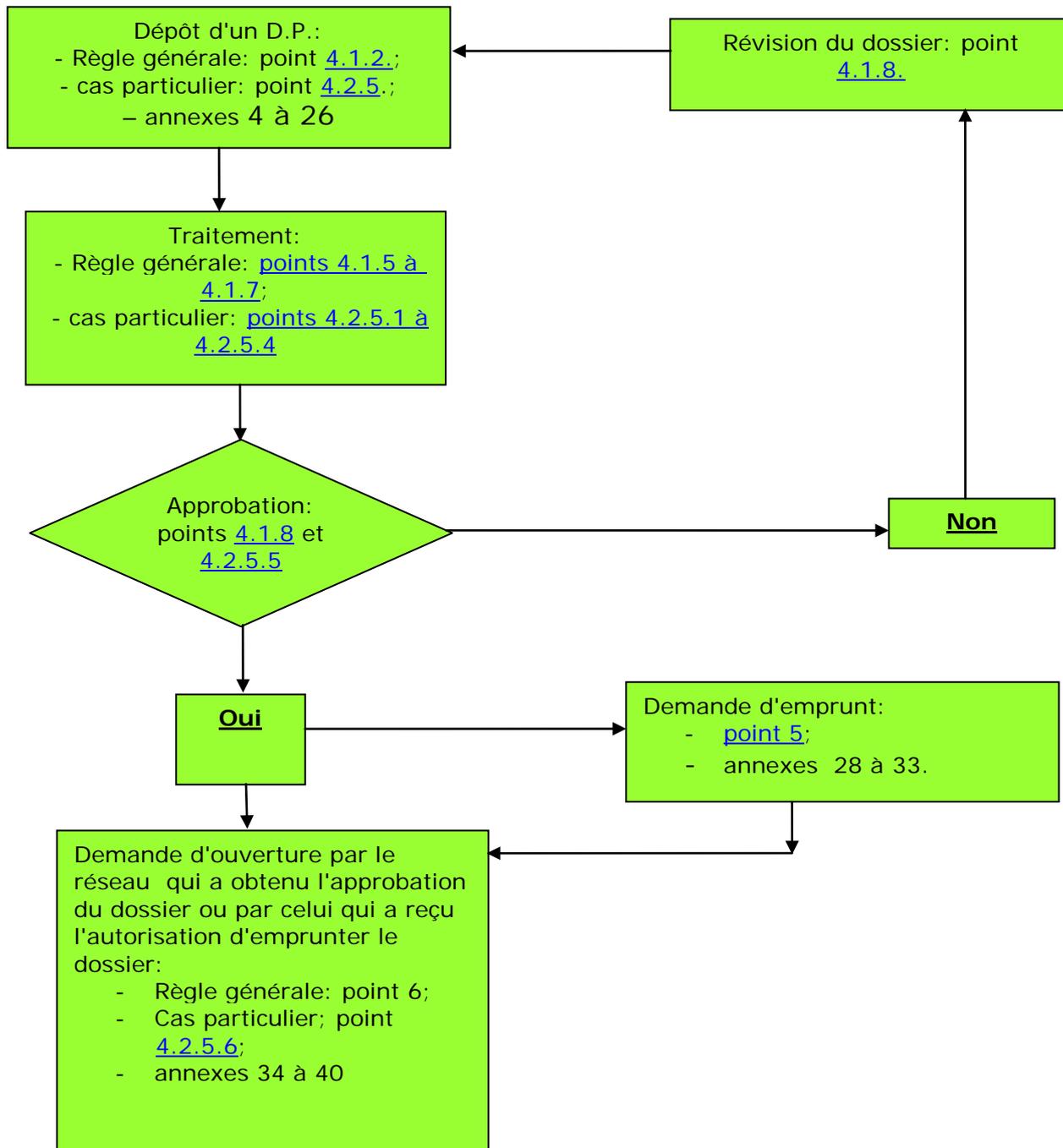
La rédaction et l'approbation des dossiers définitifs se situent en amont des demandes d'ouvertures et relèvent des attributions du Conseil général et du Ministre en charge de l'E.P.S. Elles ne seront pas évoquées, sauf lorsque c'est justifié par la compréhension du propos.



#### 4. Procédure d'approbation d'un D.P. provisoire.<sup>4</sup>

Il s'agit de dossiers introduits par un réseau afin d'être approuvés par l'administration (point [4.1](#)).

Le point [4.2](#) présente la procédure d'approbation de dossiers interréseaux en convention.



<sup>4</sup> Décret du 16 avril 1991, article 136, alinéa 1, et A.G.C.F. du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale, article 12 à 17.

#### 4.1. Procédure générale d'approbation des D.P. introduits par un réseau.

**Rappel:** L'administration n'authentifiera pas les titres délivrés à l'issue d'une section activée sur la base d'un dossier pédagogique qui n'a pas été approuvé.

##### 4.1.1. Types de D.P. concernés:

- ceux qui ont un code organique

Ces dossiers peuvent être organisés sur la base de périodes organiques de l'établissement et/ou de financement extérieur provenant de conventions au sens de l'article 114<sup>5</sup> du décret du 16 avril 1991, du F.S.E ou des C.E.F.A.

Ils sont repérables par l'avant-dernière lettre<sup>6</sup> du code de l'unité d'enseignement ou de la section:

- D, dossier définitif, interréseaux ;
- R, dossier provisoire, interréseaux ;
- E, dossier provisoire, du réseau officiel (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- C, dossier provisoire, du réseau subventionné officiel (CPEONS)
- S, dossier provisoire, du réseau subventionné libre confessionnel (SEGEC) ;
- F, dossier provisoire, du réseau subventionné libre non confessionnel (FELSI) ;

- ceux qui ont un code convention

Ces dossiers sont organisés exclusivement dans le cadre d'une convention au sens de l'article 114, sur base de périodes organiques et/ou d'un financement extérieur provenant de ladite convention ou du FSE.

Ils sont repérables par l'avant-dernière lettre du code de l'unité d'enseignement ou de la section :

- V, dossier-convention provisoire interréseaux ;
- W, dossier-convention provisoire, du réseau officiel (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- X, dossier-convention provisoire, du réseau subventionné officiel (CPEONS) ;
- Z, dossier-convention provisoire, du réseau subventionné libre

---

<sup>5</sup> «Pour réaliser les finalités visées à l'article 7, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.»

<sup>6</sup> Voir glossaire porté en annexe 2.

confessionnel (SEGEC) ;

- Y, dossier-convention provisoire, du réseau subventionné libre non confessionnel (FELSI).

#### 4.1.2. Introduction du dossier auprès de l'administration<sup>7</sup>

Le D.P. est transmis à l'administration:

- soit par les réseaux (E.P.S subventionné);
- soit par le Conseil de coordination de l'E.P.S. (W.B.E.).

Les dossiers sont déposés à des dates arrêtées et communiquées par le C.G.E.P.S.<sup>8</sup> après consultation des parties concernées.

Les dossiers sont introduits auprès de l'administration en version papier et en version électronique.

La version papier est adressée à:

Monsieur F.-G. STOLZ, Directeur général adjoint,  
Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de  
l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de  
l'Enseignement à distance,  
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

La transmission par voie électronique des dossiers se fait sous la forme d'un document, complété et signé, scanné au format PDF, envoyé par courriel à l'adresse suivante: [francois.stolz@cfwb.be](mailto:francois.stolz@cfwb.be), avec copie aux adresses suivantes: [michaël.goulet@cfwb.be](mailto:michaël.goulet@cfwb.be) et [jean.hannecart@cfwb.be](mailto:jean.hannecart@cfwb.be).

Pour la facilité du traitement du dossier, une version Word du dossier est également transmise.

#### 4.1.3. Classement des U.E. et des sections

##### Enseignement secondaire

Toutes les U.E. et sections de l'enseignement secondaire doivent être classées dans un degré. (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup>).

Les U.E. de l'enseignement secondaire sont soit de transition, soit de qualification.

En outre, elles doivent être classées dans un des domaines de formation<sup>9</sup>. Ces domaines, leur numérotation et leur codification

---

<sup>7</sup>A.G.C.F. du 15 mai 2014, article 13, alinéa 1.

<sup>8</sup> Voir glossaire porté en annexe 2.

<sup>9</sup> Voir glossaire porté en annexe 2

informatique sont communiqués en annexe 2.2. de la circulaire P.S. 349/98 du 2 mars 1998.<sup>10</sup>

### Enseignement supérieur

Pour l'enseignement supérieur, il y a lieu de se référer au point 4.1.4.

#### 4.1.4. Impact des modifications législatives et réglementaires en ce qui concerne les D.P. d'E.P.S. supérieur.

4.1.4.1. L'enseignement supérieur de promotion sociale peut être de type court ou de type long<sup>11</sup>.

4.1.4.2. En vertu des articles 43 à 45 du décret du 16 avril 1991, les U.E. et sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont classées et organisées dans les domaines d'études supérieures<sup>12</sup> établis par l'article 83 du décret du 7 novembre 2013.<sup>13</sup>

La liste de ces domaines et de leurs abréviations est portée en annexe 3.

Les U.E. de l'enseignement supérieur doivent également être classée dans un domaine de formation.

4.1.4.3. En application de l'article 12 de l'A.G.C.F. du 15 mai 2014, pour l'enseignement supérieur, les D.P. [à l'exception des U.E. ne conduisant pas à l'octroi de crédits] sont communiqués à l'ARES pour avis.

4.1.4.4. Les D.P. des U.E. doivent comporter la mention du nombre d'E.C.T.S. concernés (lorsqu'il y en a).

#### 4.1.5. Caractère complet du dossier

**Rappel:** Une demande d'approbation de D.P. est considérée comme complète si elle comprend les documents suivants:

- le D.P. à approuver – modèles en annexes 4 à 10 et 12 à 25;
- un T.C., que le D.P. soit neuf ou soit destiné à en remplacer un autre (voir point [6.2.2.2](#)).

En effet, dans le premier cas, le T.C. est créé pour assurer la sécurité « juridique », tandis que dans le second, le D.P. est destiné à remplacer un dossier existant et sera ouvert dans le cadre d'une

---

<sup>10</sup> « Enseignement de promotion sociale – Fonctionnement des Commission zonales d'avis et de coordination – Domaine de formation ». Elle n'a pas été publiée sous forme électronique.

<sup>11</sup> Article 4 du Décret du 7 novembre 2013 et article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991.

<sup>12</sup> Voir glossaire porté en annexe 2.

<sup>13</sup> Il s'agit du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, voir annexe 1.

transformation.

Pour être conforme à la réglementation, les D.P. doivent respecter les conditions suivantes.

Pour un dossier de section:

- les intitulés, code, domaine, et nombre de périodes des U.E. figurant dans la liste des U.E. constitutives de la section doivent être identiques à ceux qui figurent dans les D.P. desdites U.E.;
- le schéma de capitalisation, en ce qui concerne les conditions d'admission aux différentes U.E., doit refléter exactement les titres qui peuvent tenir lieu de capacités préalables requises, telles qu'elles figurent dans les D.P. d'U.E.<sup>14</sup>

Pour un dossier d'U.E., le nombre total de périodes doit correspondre à la somme des périodes d'activités d'enseignement et de la part d'autonomie (Il est d'usage de la fixer à 20 %).

#### 4.1.6. Eléments nouveaux relatifs aux modèles de D.P.

4.1.6.1. Dans les D.P. d'U.E., dans la rubrique réservée à l'horaire minimum :

- les cours classés antérieurement en «Cours Techniques et de pratique professionnelle» (C.T.P.P.), sont désormais classés soit en Cours techniques (C. T.), soit en Pratique professionnelle (P.P.) ;
- les cours classés antérieurement en «Cours spéciaux» (C.S.), sont désormais classés soit en Cours généraux (C. G.), soit en Cours techniques (C.T.) ;

Ces modifications résultent de l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française<sup>15</sup>

4.1.6.2. Les modèles de D.P. d'UE. et de section sont maintenant particuliers à l'enseignement secondaire (annexe 4 à 11) et à l'enseignement supérieur (annexes 12 à 26).

4.1.6.3. E.P.S. secondaire.

Les D.P. d'U.E., dans l'horaire minimum, doivent comporter, au regard de chaque cours, le code fonction permettant

---

<sup>14</sup> Sauf, naturellement pour les U.E. qui doivent être suivies en début de cursus.

<sup>15</sup> Voir glossaire porté en annexe 2

l'accroche cours-fonction<sup>16</sup>. Ces codes fonctions seront communiqués ultérieurement.

#### 4.1.6.4. E.P.S. supérieur.

##### 4.1.6.4.1. D.P. d'U.E.

Le D.P. d'U.E. doit mentionner le domaine d'études supérieure dans lequel elle est classée. Ces domaines d'études font l'objet de l'annexe 3. La codification informatique de ces domaines devra également figurer dans le D.P. Ces codifications seront communiquées ultérieurement.

##### 4.1.6.4.2. D.P. de section

Il doit comporter le classement de la section dans l'un des domaines d'études supérieures évoqués ci-dessus.

Le tableau des U.E. constitutives de la section comporte une colonne relative au domaine d'études supérieures dans laquelle est classée chaque U.E. de la section.

#### 4.1.7. Traitement du dossier par l'administration et durée du traitement<sup>17</sup>.

Dès réception du dossier complet dans sa version papier et dans sa version électronique, l'administration enregistre le dépôt et adresse un accusé de réception au réseau.

L'administration transmet le dossier pour avis:

- au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale pour les U.E. et sections relevant de l'enseignement secondaire ou pour les U.E. relevant de l'enseignement supérieur n'octroyant pas de crédits;
- à l'ARES pour les U.E. et sections relevant de l'enseignement supérieur, pour lesquelles des crédits sont octroyés.

##### D.P. soumis à l'Inspection

Le D.P. est examiné par le Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Le Service de l'inspection remet un avis sur le D.P. Cet avis peut être favorable (dans ce cas, il est accompagné d'une codification) ou défavorable. Dans ce dernier cas, il est motivé.

---

<sup>16</sup> Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 2, § 1er, 8°.

<sup>17</sup>A.G.C.F du 15 mai 2014, art. 13, alinéa 2, et 14.

L'administration est liée par cet avis.

Préalablement à la remise de cet avis, le dossier peut également faire l'objet d'une conciliation. Il revient au Service de l'inspection d'en avertir le réseau.

#### D.P. soumis à l'ARES

Les dossiers soumis à l'ARES sont adressés par courrier à son Administrateur.

Après avis favorable de l'ARES, l'administration transmet les dossiers à l'inspection pour codification.

#### 4.1.8. Approbation du D.P.

Sur la base de l'avis favorable du service de l'inspection ou de l'ARES, le fonctionnaire général<sup>18</sup> ayant en charge l'E.P.S, signe le D.P. pour approbation, en ce compris les codes U (la liste est portée en annexe 27) attribués aux différents que comporte les U.E.

Sauf dans le cas de dossiers communiqués à l'ARES, la décision est notifiée par l'administration au réseau dans les délais exposés au point [4.1.9.](#)

En cas d'approbation, le D.P. vient compléter la bibliothèque du réseau. Selon les modalités prévues par le réseau concerné, le D.P. peut faire l'objet d'une demande d'ouverture par un établissement de ce même réseau (voir point [6](#)) ou d'une demande d'emprunt par un autre réseau. Dans les deux cas, pour une section de l'enseignement supérieur, l'établissement emprunteur doit disposer de l'habilitation dans le domaine.

Ces demandes sont introduites sur la base des documents "8 bis simplifié" ou "8 ter simplifié"<sup>19</sup>.

Si aucune décision n'est prise par l'administration dans les délais mentionnés au point [4.1.9.](#), le réseau concerné peut notifier à l'administration que le dossier sera activé pour une seule organisation dans un établissement déterminé, via un document de demande d'ouverture.

Le dossier d'une section ou d'une U.E. refusé peut être réintroduit, après révision, suivant la procédure décrite ci-dessus.

#### 4.1.9. Délais<sup>20</sup>

L'article 16 de l'A.G.C.F. du 15 mai 2014 fixe à 35 jours calendrier la durée de la procédure d'approbation.

---

<sup>18</sup>Idem, Art. 15.

<sup>19</sup> Voir glossaire porté en annexe 2

<sup>20</sup>A.G.C.F. du 15 mai 2014, art.16.

Il ne concerne toutefois pas les dossiers transmis à l'ARES

Ce délai court à partir de l'enregistrement par l'administration du dossier complet et conforme, tel qu'exposé au point 4.1.5.

Il comprend donc:

- la transmission du dossier à l'Inspection par l'administration;
- l'examen par l'Inspecteur ou les Inspecteurs concernés;
- la transmission de l'avis du service de l'Inspection;
- le retour du dossier à l'administration pour notification.

Ce délai réglementaire est porté à 50 jours maximum lorsque la décision d'approbation ou de refus est précédée d'une conciliation entre l'Inspection et le délégué désigné par le réseau.

#### **4.2. Cas particulier: les D.P. interréseaux dans le cadre des conventions: approbation au terme d'une procédure accélérée.**

Il s'agit, pour les établissements d'E.P.S, de pouvoir réagir rapidement à des demandes de formations de la part des partenaires.

C'est pourquoi, par décision du 22 mai 2014 du C.G.E.P.S., à titre exceptionnel et moyennant le strict respect des conditions cumulatives, la procédure décrite ci-après trouvera à s'appliquer.

##### 4.2.1. Conditions:

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif particulier, les conditions suivantes doivent être réunies.

- Il doit s'agir d'un D.P. interréseaux.
- Il doit porter sur des U.E. exclusivement organisées dans le cadre d'une convention (en conséquence, la dernière lettre de son code sera obligatoirement la lettre "V").
- Le nombre de périodes de l'U.E. visée doit être inférieur ou égal à 25.
- Ces U.E. ne donnent pas lieu à la délivrance d'une attestation de réussite.

##### 4.2.2. Caractéristiques spécifiques des D.P.

Ces D.P. (voir modèles portés en annexes 11 et 26):

- contiennent un programme exprimé en termes de cahier des

charges précis et non d'objectifs détaillés<sup>21</sup>;

- ne comprennent pas d'acquis d'apprentissage.

#### 4.2.3.Principes qui sous-tendent la procédure décrite ci-après.

- Dans le cas d'une convention-cadre, la demande d'organisation de formation(s) dans l'E.P.S. émane d'un partenaire d'un comité *ad hoc*, composé de l'administration, de l'inspection, des réseaux et des partenaires;
- il y a lieu, lors desdits comités, de collecter les informations idoines sur les formations demandées par les partenaires: intitulé, public concerné, nombre de périodes (entre 1 et 25), niveau d'études<sup>22</sup> (degré de l'enseignement secondaire, niveau de l'enseignement supérieur), objectifs généraux, intitulé des cours, cahier des charges précis du ou des cours composant chaque U.E.

#### 4.2.4.Rédaction du D.P.

Elle est effectuée par les représentants désignés par les réseaux au comité de suivi concerné et les représentants des partenaires.

Le représentant de l'inspection assiste aux travaux et fait part de ses remarques.

#### 4.2.5.Transmission du D.P. à l'inspection pour avis et à l'administration pour approbation

4.2.5.1. Le président du comité *ad hoc* ou un représentant désigné par les réseaux afin d'introduire le dossier. communique le D.P. par voie électronique à:

- Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint (francois.stolz@cfwb.be) et en copie à messieurs Michaël GOULET et Jean HANNECART (michael.goulet@cfwb.be et jean.hannecart@cfwb.be);
- l'inspecteur chargé de la coordination du service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et à l'inspecteur concerné.

Pour le calcul des délais exposés ci-après, le jour de cette transmission est le jour "J" (voir ci-après).

---

<sup>21</sup> L'expression du programme sous la forme de cahier des charges peut aussi être utilisée dans le cadre des dossier réseaux. L'A.G.C.F. du 15 mai 2014 stipule ce qui suit en son article 3 : "Le contenu minimum d'une unité d'enseignement représente le programme minimum exprimé en termes d'objectifs suffisamment détaillés ou de cahier des charges précis du ou des cours composant l'unité d'enseignement. (...)"

<sup>22</sup>Degré de l'enseignement secondaire ou niveau de l'enseignement supérieur

4.2.5.2. Examen et avis de l'inspecteur chargé de la coordination du Service de l'inspection de l'E.P.S.

L'inspecteur transmet son avis (favorable ou défavorable) à l'administration sous forme papier et/ou de copie électronique avancée à J + 14 jours calendrier hors congés scolaires. Si l'avis est favorable, il codifie le dossier.

4.2.5.3. Dans le cas de l'avis favorable, l'administration approuve le dossier pédagogique et communique la dépêche d'approbation aux réseaux sous forme de copie avancée à J + 17 jours calendrier.

En cas d'avis défavorable de l'inspection, les remarques sont communiquées par cette dernière et par voie électronique au président du comité ou au représentant du réseau qui a la charge d'introduire le dossier, dans le même délai que celui visé au 4.2.6.

La procédure de conciliation se déroule idéalement par échanges électroniques, ou par réunions entre l'inspecteur et le président du comité de suivi ou le représentant du réseau désigné.

4.2.5.4. L'avis rendu par le service de l'inspection suite à la conciliation doit être communiqué à J + 28 jours calendrier hors congés scolaires à l'administration.

4.2.5.5. Dans ce dernier cas, l'administration approuve le dossier pédagogique et communique la dépêche d'approbation aux réseaux sous forme de copie électronique à J + 31 jours calendrier.

4.2.5.6. Demande d'ouverture par les réseaux à l'administration par copie électronique.

L'administration traite la demande d'ouverture dans les 5 jours ouvrables de la réception de la demande d'ouverture.

Le C.G.E.P.S. est informé des dossiers qui ont été établis en application de cette procédure (a priori ou a posteriori, selon le calendrier du C.G.E.P.S. et celui de la création du dossier).

## 5. Emprunt d'un D.P.

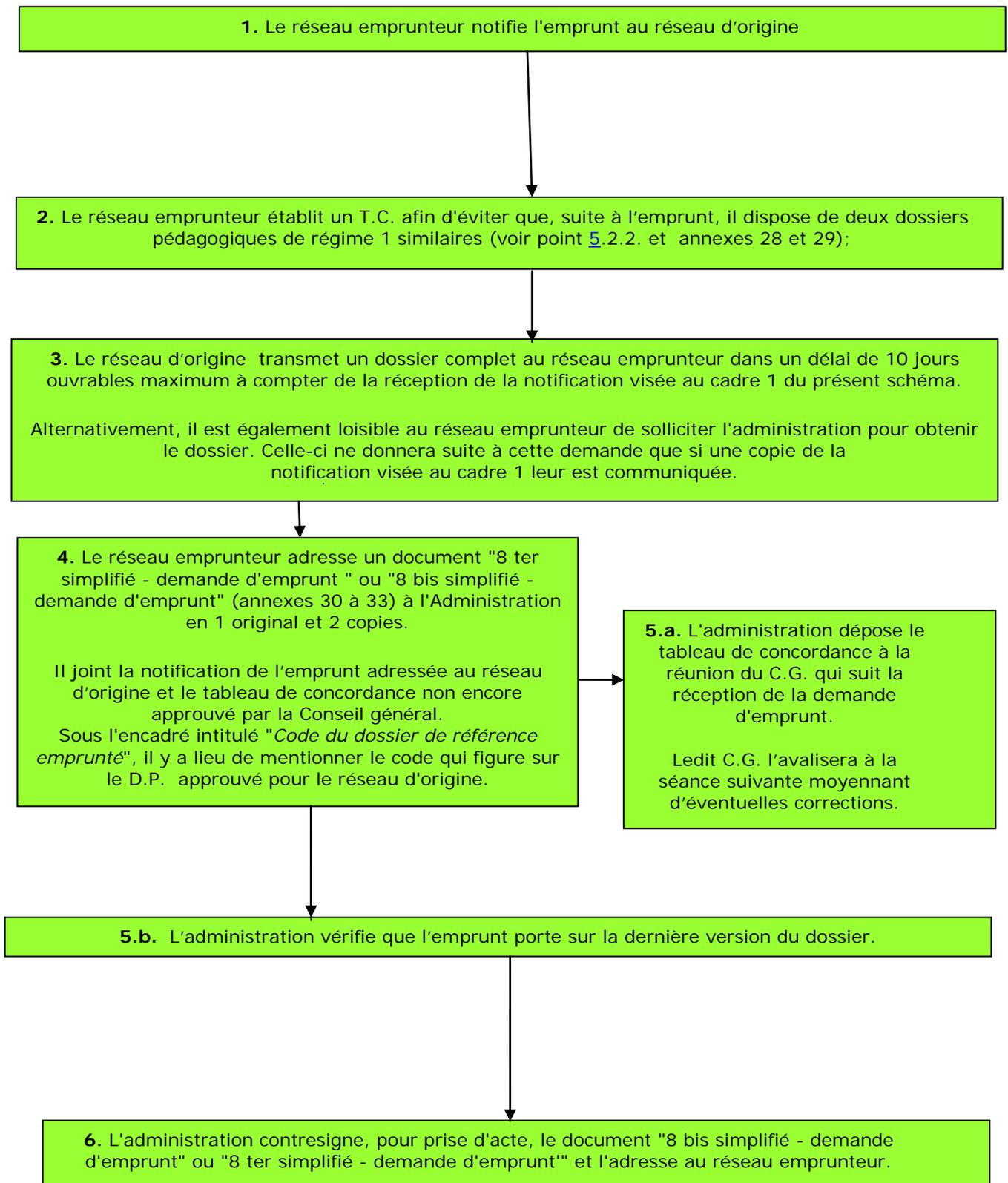
### Remarque préliminaire

La demande d'emprunt, par un réseau, d'un dossier de section ou d'U.E. approuvé par l'administration pour un autre réseau est une condition préalable nécessaire, mais non suffisante, à l'ouverture de la section ou de l'U.E. par le réseau emprunteur.

Par conséquent, cette ouverture reste conditionnée, en fonction du niveau d'enseignement, par la réalisation des conditions suivantes :

- pour l'enseignement secondaire et dans les cas exposés au point [6.1.1.](#), l'avis de la C.S.R. doit être demandé et ce dernier doit être favorable;
- pour l'enseignement supérieur, l'établissement emprunteur doit disposer de l'habilitation requise, comme exposé au point [6.1.2.](#)

## 5.1. Schéma de procédure de demande d'emprunt



## 5.2. Droit et devoirs respectifs des réseaux.

5.2.1. le réseau d'origine transmet, à la demande du réseau emprunteur, une copie du D.P. (cfr cadre 3 du schéma du point [5.1](#))

5.2.2. Le réseau emprunteur:

- peut introduire des demandes d'ouverture du D.P. emprunté pour ses établissements, dès la réception de la demande d'emprunt contresignée pour prise d'acte par l'administration (cadre 6 du schéma du point [5.1](#));
- peut remplacer un de ses dossiers par le dossier emprunté à un autre réseau, en appliquant la même procédure;
- ne peut pas apporter de modifications au dossier emprunté;
- ne peut pas lui-même opérer la transformation, au sens évoqué au point [6.2.2](#), du D.P. emprunté tant que le réseau d'origine ne l'a pas lui-même transformé<sup>23</sup>;
- doit, par contre, procéder à la transformation du dossier emprunté, sur la base d'un T.C., si le réseau d'origine transforme lui-même ce dossier. Dans ce cas, le réseau emprunteur doit demander l'emprunt de la nouvelle version du D.P. en appliquant la procédure d'emprunt.

---

<sup>23</sup> Concrètement, il ne peut faire apparaître le dossier emprunté dans un tableau de concordance dont il serait à l'origine.

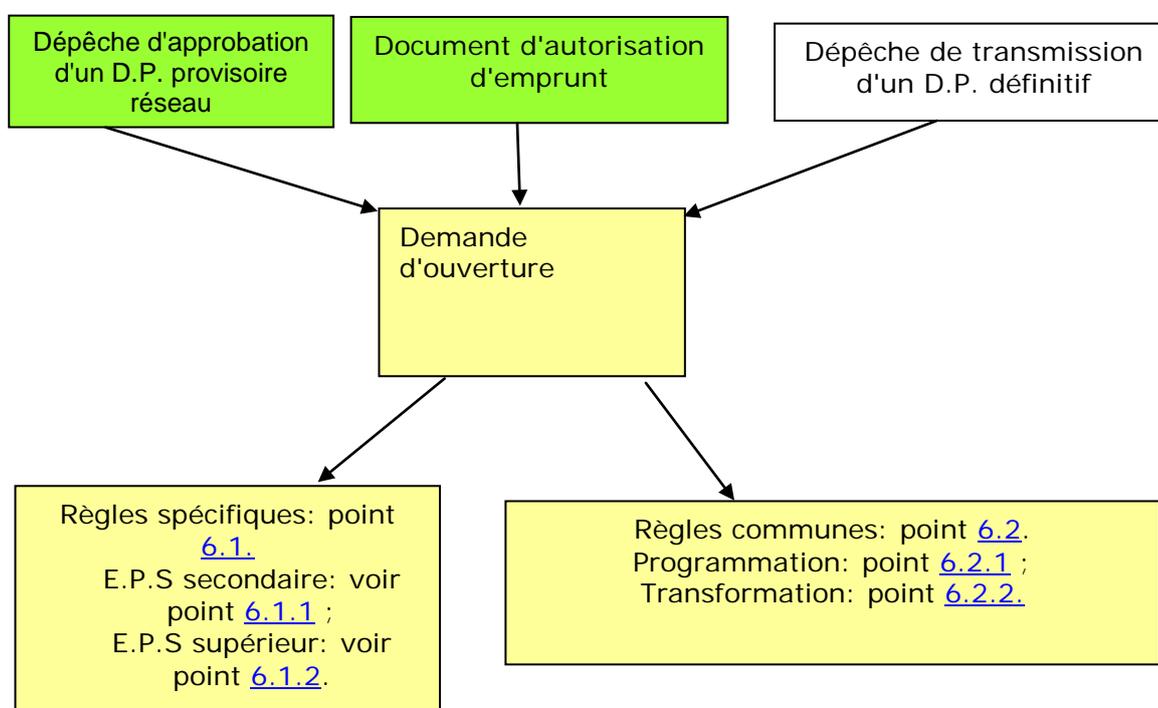
## 6. Ouverture d'une section ou d'une U.E.<sup>24</sup>

Ces règles s'appliquent tant aux D.P. provisoires qu'aux dossiers définitifs.

Les établissements d'un réseau peuvent demander l'ouverture d'une section ou d'une U.E., via ledit réseau, dans le respect des règles de programmation (point [6.2.1](#)) ou de transformation (point [6.2.2](#)), à partir du moment où un réseau est en possession:

- soit de la dépêche l'informant de l'approbation d'un D.P. définitif;
- soit de la dépêche d'approbation relative au D.P. initial qu'il a introduit;
- soit du document l'autorisant à emprunter un D.P.<sup>25</sup>

Il est utile de rappeler que, dans le passé, des D.P. interréseaux ont été approuvés par l'administration. Ce sont donc des D.P. provisoires interréseaux<sup>26</sup>. Leur ouverture pourrait encore être demandée.



### Remarque spécifique aux D.P. définitifs<sup>27</sup>

L'arrêté d'approbation du D.P. est publié au Moniteur belge. En outre, l'administration informe systématiquement, par une dépêche de transmission, les différents réseaux des D.P. approuvés.

A compter de la réception de la dépêche de transmission, chaque réseau est considéré comme détenant dans sa bibliothèque tous les documents de référence définitifs.

<sup>24</sup> A.G.C.F. du 15 mai 2014, article 19.

<sup>25</sup> Pour mémoire: la demande d'emprunt, signée pour accord par le Fonctionnaire général ayant reçu la délégation adéquate, c'est-à-dire le Directeur général adjoint en charge de l'enseignement de promotion sociale.

<sup>26</sup> La lettre finale du code de ces dossiers est un R.

<sup>27</sup> Décret du 16 avril 1991, article 137; A.G.C.F. du 15 mai 2014, articles 18.

## 6.1. Règles spécifiques à chaque niveau d'E.P.S.

Selon le niveau d'enseignement concerné par la demande d'ouverture, il y a lieu de tenir compte des règles suivantes.

### 6.1.1. Enseignement secondaire de promotion sociale

L'article 13 de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi stipule ce qui suit:

*"Article 13. - § 1. Afin d'assurer une offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle qui réponde de manière optimale aux besoins socio-économiques du bassin, les différents opérateurs visés par le présent accord de coopération doivent pouvoir orienter et favoriser l'adaptation de leur offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle sur base d'une analyse commune de l'offre existante et des besoins.*

*Les Instances bassin assurent ainsi le rôle d'information et d'orientation (...) dans le cadre des dispositifs suivants:  
(...)*

*4° l'ouverture de nouvelles sections de l'enseignement secondaire par un établissement d'enseignement de promotion sociale:*

*Toute ouverture de section par un établissement de promotion sociale est motivée par l'établissement et analysée par la Commission sous-régionale sur base des listes des thématiques communes visée à l'article 11.*

*Lorsqu'un établissement de promotion sociale propose l'ouverture, hors convention de formations telles que définies à l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, d'une section de l'enseignement secondaire ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin, il en apporte la justification à la Commission sous-régionale<sup>28</sup> en démontrant que l'ouverture de cette section répond à une demande spécifique émanant d'une entreprise publique ou privée, d'un groupe d'entreprises ou d'un secteur professionnel. La Commission sous-régionale remet dans les 2 mois un avis d'opportunité favorable ou défavorable à l'ouverture de la section visée.*

*La demande d'avis à la Commission sous-régionale, l'avis de cette dernière et les éléments justifiant cet avis accompagnent le document*

---

<sup>28</sup> Il s'agit des commissions sous régionales visées par l'article 123 bis du décret du 16 avril 1991. Elles sont organisées selon les modalités prévues par l'A.G.C.F. du 9 juillet 2004 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale.

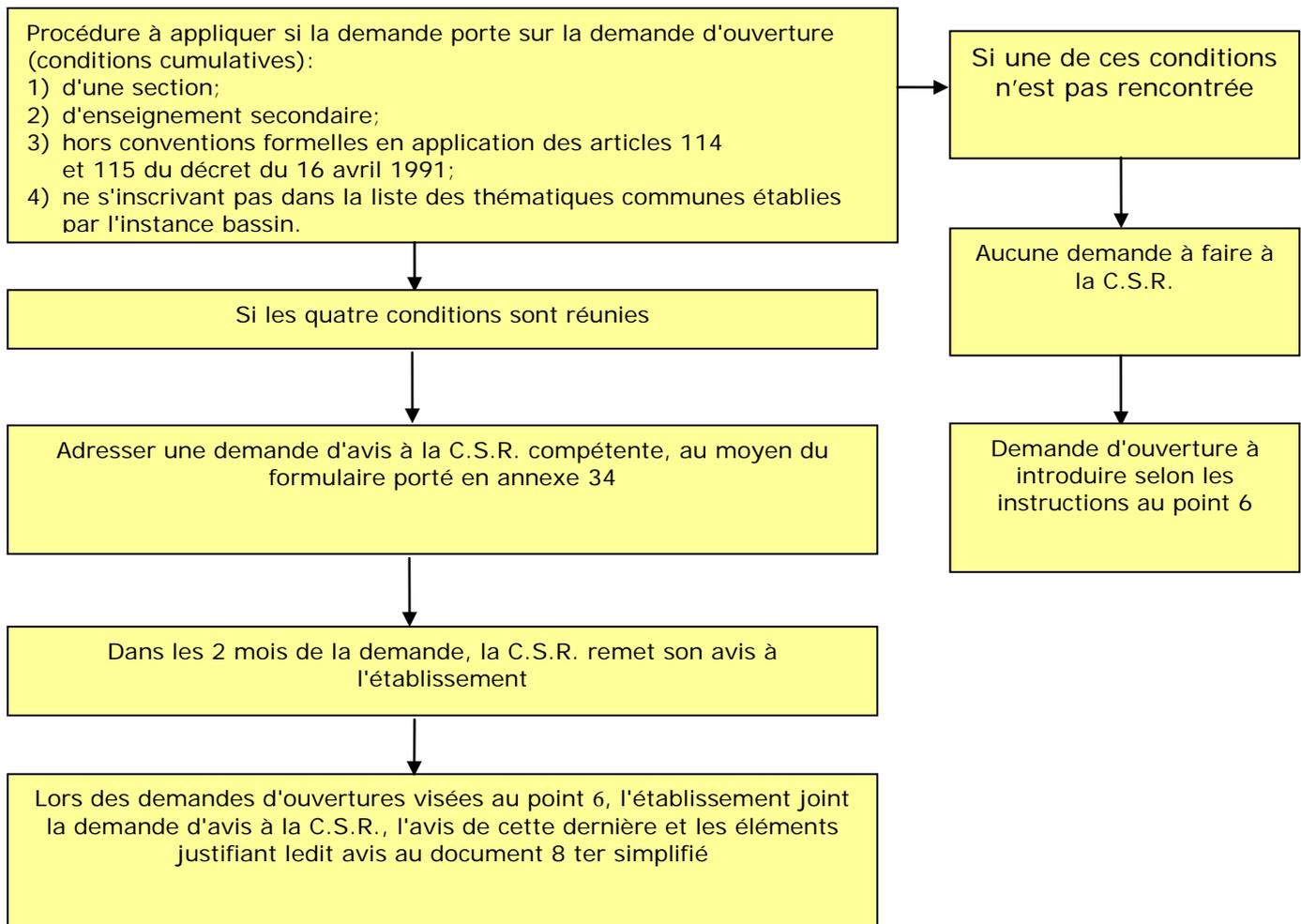
d'ouverture adressé par l'établissement via son réseau à l'administration.

Chaque Instance bassin est tenue informée de manière systématique par la Commission sous-régionale du bassin concerné des sections de l'enseignement secondaire ouvertes, en ce compris sous convention, et des motivations ayant amené à l'ouverture de cette section. (...)"

Concrètement:

- en cas d'avis positif de la C.S.R., l'administration entérine la décision d'ouverture;
- en cas d'avis négatif de la C.S.R., l'administration se conforme à cet avis et n'autorisera pas l'ouverture.

Le schéma ci-après permet d'appréhender les conditions dans lesquelles l'avis de la C.S.R. est requis et les étapes générales de la procédure.



Il convient de tenir compte des éléments suivants lors de la mise en œuvre de ces dispositions.

- Ces dispositions s'appliquent tant aux sections de l'enseignement secondaire organisées sur la base de D.P. provisoires qu'à celles organisées sur la base de D.P. définitifs.
- Afin de simplifier le travail de tous les acteurs concernés (établissements, P.O., réseaux, administration), les demandes d'avis aux C.S.R. seront impérativement rédigées sur la base du modèle porté en annexe 33.
- La justification de l'ouverture d'une section ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin est apportée par la preuve que l'ouverture répond à une demande spécifique émanant d'une entreprise publique ou privée, d'un groupe d'entreprises ou d'un secteur professionnel.

Ceci doit être démontré sur la base de documents de nature à étayer cette affirmation. Par exemple, un courrier explicite quant aux besoins émanant d'une entreprise.

- L'établissement devra tenir compte, dans le cadre de la programmation de son offre d'enseignement et du calendrier des opérations relatives aux demandes d'ouverture, du délai de deux mois dont dispose la C.S.R. pour remettre son avis.
- Enfin, comme exposé au [6.2](#), le caractère complet de la demande d'ouverture requiert la présence de la demande d'avis, de l'avis de la C.S.R. et des éléments qui le motivent.

Pour que l'administration enregistre la demande d'ouverture, il y a lieu de respecter les présentes dispositions ainsi que celles exposées au point [6.2](#). Dans le cas contraire, l'administration informera le réseau concerné, à charge pour ce dernier de faire procéder aux corrections nécessaires par le P.O. et/ou l'établissement demandeur.

## 6.1.2. Enseignement supérieur de promotion sociale

En matière d'enseignement supérieur de promotion sociale, afin d'organiser des études, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés, l'établissement doit disposer de l'habilitation requise par les dispositions du décret du 7 novembre 2013 précité<sup>29</sup>.

Ces dispositions prévoient que, à partir de l'année académique 2014-2015, l'habilitation est accordée ou retirée par décret<sup>30</sup>.

La liste des établissements d'enseignement de promotion sociale disposant au 31 décembre 2013 d'une habilitation pour l'organisation d'une section de l'enseignement supérieur est fixée par l'annexe 6 du décret du 7 novembre 2013<sup>31</sup>.

Aucune demande d'ouverture ne sera acceptée par l'administration si cette habilitation n'a pas été accordée.

Pour mémoire, afin d'ouvrir une section, il y a lieu de disposer de l'habilitation pour le domaine d'études supérieures.

L'ouverture d'une U.E. est possible si l'établissement dispose de l'habilitation pour une section du domaine d'études supérieures dont relève l'U.E. ou sur la base d'une dérogation accordée par l'A.R.E.S.

Ce dispositif concerne :

1. les sections sanctionnées par un grade académique: Master, Bachelier, Spécialisation, Brevet de l'enseignement supérieur, Bachelier de transition;
2. les sections répondant à une législation particulière exigeant un nombre de crédits précis<sup>32</sup> ;
3. les U.E. qui donnent lieu à l'octroi de crédits.

## 6.2. Introduction de la demande d'ouverture – règles communes

Conformément à l'A.G.C.F. du 15 mai 2014, le réseau transmet la demande d'ouverture de la section ou de l'U.E. sous forme de documents 8 bis ou 8 ter simplifiés, selon les modèles figurant en annexes 35 à 38, en 4 exemplaires à l'administration, le cas échéant, accompagné des éléments requis dans le cas de l'ouverture d'une section de l'enseignement secondaire (annexe 34), voir point [6.1.1.](#)

---

<sup>29</sup> Décret du 7 novembre 2013 précité, article 15, § 1<sup>er</sup>, 42°.

<sup>30</sup> *Idem*, article 86 et 171.

<sup>31</sup> Insérée, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014, par le décret du 3 avril 2014.

<sup>32</sup> Décret du 7 novembre 2013 précité, article 15, § 1<sup>er</sup>, 41° et A.G.C.F. du 15 mai 2014, article 1<sup>er</sup>, §2.

L'administration refusera d'enregistrer les demandes d'ouvertures incomplètes ou incorrectes et informera le réseau. Ce dernier est chargé de faire procéder aux corrections nécessaires par le P.O. et/ou l'établissement demandeur.

Une demande est considérée comme complète et correcte si elle respecte les conditions suivantes:

- l'intitulé, le domaine ou la catégorie et le classement sont conformes à ceux du D.P. approuvé;
- les documents sont établis selon les modèles portés en annexe 35 à 38.
- dans le cas de l'ouverture d'une section de l'enseignement secondaire, la demande d'avis à la Commission sous-régionale, l'avis de cette dernière et les éléments justifiant cet avis sont joints à la demande (annexe 34).

Après vérification, l'administration attribue un numéro de dossier à la demande et encode ce numéro dans la base de données de gestion administrative de l'E.P.S.

Cette dernière génère alors le numéro administratif de l'U.E. ou de la section pour l'établissement concerné.

La demande d'ouverture est alors signée pour accord par l'administration et renvoyée, selon les réseaux, aux instances concernées (établissement et/ou P.O. et/ou réseau). Elle reprend les numéros administratifs générés et est communiquée à l'établissement qui peut alors remplir le document A.

Pour mémoire:

- les documents A sont distincts pour le siège et l'(les) implantation(s) reconnue(s);
- le cas échéant, il y a lieu d'indiquer le mode de financement dans le document A : F.S.E., C.E.F.A., convention...;
- ces documents A ne reprennent plus - sauf demande adressée selon ce qui est précisé au point [6.2.1.2](#) - les formations qui n'ont pas été activées depuis 4 années scolaires et dont la date d'entérinement était antérieure au 1er septembre de la première de ces 4 années;
- Chaque document A reprend toutes les formations appartenant à la « bibliothèque » de l'établissement répertoriées selon le domaine de formation auquel elles appartiennent.

## 6.2.1. Programmation

Il s'agit de l'activation, pour la première fois, par un établissement, d'une section ou d'une U.E.<sup>33</sup>

### 6.2.1.1. Article 136, alinéa 1 et 2, du décret

Pour mémoire, ces alinéas sont rédigés comme suit:

*"A l'exception des sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale et des unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de promotion sociale conduisant à l'octroi de crédits qui sont du ressort de l'«ARES», les sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, proposées à la programmation par les pouvoirs organisateurs et pour lesquelles il n'existe pas encore de dossiers de référence approuvés par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général sont approuvées sur base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement.*

*L'Exécutif approuve à titre provisoire ces sections et unités d'enseignement à condition que les dossiers des membres du personnel enseignant mis en disponibilité par défaut d'emploi soient soumis à la commission de réaffectation."*

#### 6.2.1.1.1. Généralités et sanction du non respect des obligations exposées ci-après.

En cas de retard dans la communication des documents et des informations détaillées aux points ci-après, toute programmation est interdite jusqu'à l'échéance d'un délai de six mois à partir de la date de leur réception et, dans l'enseignement subventionné, le paiement des subventions-traitements du personnel temporaire de l'établissement est suspendu jusqu'à réception des documents.

Toute programmation d'une section ou unité d'enseignement qui serait malgré tout ouverte serait considérée comme irrégulière et entraînerait ipso facto les sanctions prévues par l'article 87 bis<sup>34</sup> du décret du

---

<sup>33</sup> Voir glossaire porté en annexe 2.

<sup>34</sup> Inséré par décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale, (M.B., 16 juin 1995). Sa rédaction actuelle est celle établie par l'article 4 du décret du 3 avril 2014 modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale:

"§ 1<sup>er</sup>. Sont déduites de la dotation/école visée à l'article 91, pour l'année civile en cours et pour l'année civile suivante, sans faire l'objet des ajustements visés à l'article 87, les périodes d'activités d'enseignement visées ci-dessous:

- les périodes d'activités d'enseignement n'apparaissant pas à l'horaire d'une section ou d'une unité d'enseignement dûment approuvée, conformément aux dispositions en la matière;

16 avril 1991 en matière d'organisations illicites.

L'application des § 2 et 3 de l'article sous objet est réglée par la circulaire PS/353/98 du 28 avril 1998<sup>35</sup>.

#### 6.2.1.1.2. Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les documents relatifs aux membres du personnel placés en perte partielle de charge ou mis en disponibilité par défaut d'emploi doivent être communiqués selon la procédure habituelle fixée par la circulaire éditée par les services en charge de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par la F.W.B.

#### 6.2.1.1.3. Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il convient de déclarer les emplois vacants et les mises en disponibilité par défaut d'emploi auprès des commissions de gestion des emplois selon les procédures habituelles définies dans les circulaires annuelles visant les travaux desdites commissions, qui se tiennent auprès des directions générales en charge du personnel enseignant.

#### 6.2.1.2. Cas particulier: la réactivation d'un dossier

---

- la totalité des périodes prévues à l'horaire de la section ou de unité d'enseignement dûment approuvée, lorsque certaines activités d'enseignement prévus à l'horaire ne sont pas enseignés, sans que l'ensemble des étudiants ou élèves en soient régulièrement dispensés;

- la totalité des prestations effectivement rémunérées à des professeurs et/ou experts, dans le cadre d'une section ou unité d'enseignement, lorsque certaines de ces prestations ne sont pas indiquées au document prévu à cet effet;

- la totalité des prestations effectivement rémunérées à des professeurs et/ou experts, dans le cadre d'une section, d'une unité d'enseignement dont l'ouverture n'a pas été annoncée à l'administration au moyen du document prévu à cet effet;

- la totalité des périodes prévues à l'horaire de la section ou de l'unité d'enseignement lorsque l'ouverture de la section ou de l'unité d'enseignement précède la date d'autorisation d'ouverture.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les conditions auxquelles les périodes constituant une perte partielle de charge ou une mise en disponibilité par défaut d'emploi sont déduites totalement ou partiellement de la dotation école visée à l'article 91 pour chaque année civile pendant laquelle se termine une année scolaire durant laquelle la perte partielle de charge ou la mise en disponibilité par défaut d'emploi est effective.

Cette déduction s'opère au prorata du traitement ou de la subvention-traitement versé au membre du personnel mis en disponibilité.

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les conditions auxquelles le rappel en activité de service ou la réaffectation d'un membre du personnel enseignant dont la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge a pris cours, dans l'enseignement de promotion sociale, avant le 1er septembre 1997 donne droit à un supplément de dotation de périodes."

<sup>35</sup> "Enseignement de promotion sociale. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 1997 portant exécution de l'article 87bis, § 2 et § 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B. du 28 janvier 1998)"

Lorsqu'un établissement d'E.P.S. dispose de l'autorisation d'ouvrir une U.E. ou une section, faute d'activer ce dossier dans les 2 à 4 années de l'autorisation, le système informatique de gestion administrative de l'E.P.S. désactive automatiquement le dossier.

L'établissement, s'il souhaite organiser l'U.E. ou la section concernée, doit en obtenir la réactivation auprès de l'administration.

Cette demande de réactivation est adressée par courriel à Mesdames D. HINDRICO ([dominique.hindricq@cfwb.be](mailto:dominique.hindricq@cfwb.be)) et I. PREUD'HOMME ([isabelle.preudhomme@cfwb.be](mailto:isabelle.preudhomme@cfwb.be)).

Il mentionnera impérativement:

- le code de l'U.E. ou de la section concernée;
- son intitulé tel qu'il résulte du dossier D.P.;
- le numéro administratif.

Pour l'enseignement supérieur, il y a lieu également d'attirer l'attention sur les cas de retrait ou de perte d'habilitation prévus par le décret du 7 novembre 2013<sup>36</sup>. La procédure de réactivation exposée ci-dessus ne suffit pas à retrouver l'habilitation.

## 6.2.2. Transformation

### 6.2.2.1. Définition

Il s'agit de l'activation par un établissement, d'une section ou d'une U.E. entraînant, sur la base d'un T.C. approuvé par le C.G.E.P.S., la suppression d'une autre section ou d'une autre U.E. de la bibliothèque de l'établissement.

Donc, si l'établissement ne dispose pas du D.P. de la section ou de l'U.E. recherchées, il s'agit d'une programmation et non d'une transformation.

#### D.P. définitifs

En application de l'article 137 du décret du 16 avril 1991, lorsqu'un D.P. a été approuvé, les pouvoirs organisateurs transforment progressivement les structures existantes concernées au plus tard le 1er janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation.

---

<sup>36</sup> Voir annexe 1.

## D.P. provisoires

En application de l'article 136, alinéa 3, la même règle s'applique:

- au réseau qui a modifié un D.P. dont il a obtenu l'approbation;
- au réseau qui est autorisé à emprunté un D.P. à un autre réseau.

### 6.2.2.2. Tableau de concordance

#### 6.2.2.2.1. Bases légales et réglementaires

Le T.C. est prévu par:

- l'article 136, alinéa 3, du décret:

*"Lorsque [des] sections et unités d'enseignement ont été approuvées par le Gouvernement, les pouvoirs organisateurs transforment les structures existantes concernées au plus tard le 1er janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation, sur la base d'une liste des sections ou unités d'enseignement que ces structures remplacent."*

- l'article 8 de l'A.G.C.F. du 15 mai 2004 précité, qui stipule que:

*"Le dossier pédagogique d'une section comporte les éléments suivants: (...)*

*10° un tableau de concordance approuvé par le Conseil général précisant les structures existantes qui devront obligatoirement être transformées au plus tard le 1er janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation provisoire ou définitive du dossier pédagogique;"*<sup>37</sup>

En outre, le C.G.E.P.S. a décidé ce qui suit lors de sa réunion du 7 décembre 2012: *"Il est décidé d'étendre la réglementation concernant la constitution des tableaux de concordance à toute nouvelle UF."*

#### 6.2.2.2.2. Modèles de T.C.

- tableau de concordance de section: annexe 39;
- tableau de concordance pour des U.E. isolées: annexe

---

<sup>37</sup> Cette disposition est destinée à exécuter les dispositions suivantes du décret: alinéa 3 de l'article 136 et l'article 137.

40.

#### 6.2.2.2.3. Dates reprises sur les T.C.

Les T.C. comportent une date d'application et une date limite de certification.

##### Date d'application

Cette date est fixée par les articles 136, alinéa 3, et 137 au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année civile qui suit la date d'approbation. A partir de cette dernière, les établissements sont tenus de transformer progressivement les structures qui sont mentionnées comme telles dans le T.C. par les structures nouvelles.

##### Remarques

Les établissements qui le jugent opportun sont libres d'ouvrir les nouvelles structures à une date antérieure à la date d'application, pour autant qu'ils veillent au respect du principe de bonne fin des études consacré par l'article 92 du décret<sup>38</sup>.

Il implique, concrètement, qu'un étudiant a le droit de poursuivre ses études dans le cadre des structures dans lesquelles il les a entamées et à se voir décerner le titre initialement annoncé.

Le principe ne s'applique que dans le cadre de sections et connaît deux exceptions:

- L'étudiant, dûment informé par l'établissement, a donné son consentement explicite à être inscrit dans les nouvelles structures.
- L'établissement a offert une autre solution à l'étudiant afin que celui-ci puisse se voir décerner le titre annoncé et l'étudiant a accepté cette solution.

En outre, le principe de bonne fin des études requiert, afin d'être invoqué par l'étudiant, que le parcours de ce dernier se soit déroulé de manière continue.

Si l'étudiant a, de son propre fait, interrompu ses études, l'établissement n'en est pas responsable et

---

<sup>38</sup> "Le choix de l'utilisation des dotations/école est de la compétence de chaque pouvoir organisateur, dans le respect des dispositions réglementaires et pour autant que soit assurée à chaque étudiant la possibilité de mener à bonne fin les études qu'il a entreprises selon les modalités qui lui ont été communiquées par l'établissement concerné."

n'est pas tenu d'organiser la section jusqu'à la délivrance du titre.

Pour l'application du principe de bonne fin des études, il est recommandé aux établissements de communiquer clairement au sujet du cursus proposé aux élèves et étudiants (site internet, brochures, feuillets d'information) et de conserver les preuves écrites des exceptions susmentionnées.

#### Date limite de certification

Il s'agit de la date, inscrite dans le T.C., à partir de laquelle les établissements ne pourront plus délivrer le titre prévu par le D.P. de la structure qui sera remplacée par la nouvelle.

L'usage consiste à rajouter une période de 3 ans à la date d'application. Cette période de 3 ans constitue la durée moyenne d'une section de l'E.P.S.

6.2.2.3. Dans le cas des D.P. provisoires, 2 situations de transformation peuvent se présenter.

- 1) Un réseau modifie un D.P. dont il a obtenu l'approbation par l'administration.

Le réseau transmet le projet de T.C. à celle-ci, qui le dépose au C.G.E.P.S. Cette instance le met, pour approbation, à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

**Remarque:** ceci s'applique également aux D.P. créés avant le 1<sup>er</sup> mars 1998 et pour lesquels il n'existerait pas de T.C. <sup>39</sup>.

- 2) La transformation est obligatoire car elle est liée à un emprunt.

Il y a lieu de se référer au [point 5](#) "*Demande d'emprunt d'un dossier pédagogique*".

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

---

<sup>39</sup> Pour précision, la première disposition réglementaire imposant un tableau de concordance a été adoptée le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Avant cette date, il n'y avait donc aucune obligation de prévoir un tableau de concordance.

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

## **Annexe 1 - liste des modifications légales et réglementaires relatives aux dossiers pédagogiques**

1. Décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur<sup>1</sup>. Il modifie de manière importante les dispositions du décret relatives aux structures et à l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale.
2. Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-Learning dans son offre d'enseignement<sup>2</sup>. Il modifie certaines dispositions du décret en matière de structures et d'organisation de l'E.P.S.;
3. Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études<sup>3</sup>. Il met en place, pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, des éléments relatifs aux termes à utiliser, aux structures et à l'organisation dudit enseignement, des procédures d'avis en matière de création et d'ouvertures de formations.
4. Décret du 3 avril 2014 modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale<sup>4</sup>, apporte les adaptations requises par le décret du 7 novembre précité et uniformise l'utilisation de certains termes en matière de structures et d'organisation de l'E.P.S.
5. Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française<sup>5</sup>.

Il s'applique à l'enseignement secondaire de promotion sociale. Il a un impact pratique sur les dossiers D.P. d'U.E. dudit enseignement.

6. En outre, par décret du 11 avril 2014,<sup>6</sup> l'assentiment a été donné à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi.

Cet accord met en place un processus d'avis en matière d'ouverture de section d'enseignement secondaire

7. A.G.C.F. du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale<sup>7</sup> abroge et remplace l'A.G.C.F. du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

En aval des décrets des 20 juin et 7 novembre 2013, ainsi que de celui du 3 avril 2014, il met en exécution les dispositions de ces derniers.

---

<sup>1</sup> Publié au Moniteur belge du 24 février 2008.

<sup>2</sup> Publié au Moniteur belge du 23 juillet 2013.

<sup>3</sup> Publié au Moniteur belge du 18 décembre 2013.

<sup>4</sup> Publié au Moniteur belge du 18 juillet 2014.

<sup>5</sup> Publié au Moniteur belge du 10 octobre 2014.

<sup>6</sup> Publié au Moniteur belge du 28 août 2014. Lien vers la publication:  
[http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40334\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40334_000.pdf)

<sup>7</sup> Publié au Moniteur belge du 15 octobre 2014.



## **Annexe 2 : GLOSSAIRE**

- A.G.C.F.: Arrêté du Gouvernement de la Communauté française ;
- A.G.C.F. du 15 mai 2014: l'A.G.C.F. du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale, déjà mentionné dans l'introduction;
- ARES: Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur;
- C.E.F.A.: Centre d'enseignement et de formation en alternance;
- Acquis d'apprentissages: les acquis d'apprentissage visés à l'article 5 bis, 1° du décret<sup>1</sup>; ce terme et sa définition sont d'application au 1er septembre 2014;
- Code "U": code attribué à chacune des activités d'enseignement au sein d'une U.E. Il doit figurer dans l'horaire de référence minimum du dossier pédagogique.<sup>2</sup> Il se compose d'une lettre variant selon le type de branche de l'activité. Il intervient dans le calcul des dotations de périodes et dans le calcul des emplois de chefs d'atelier. Les codes "U" sont repris à l'annexe 27 de la circulaire.
- C.G.E.P.S.: le Conseil général de l'E.P.S. visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- C.S.R.: les Commissions sous – régionales visées par l'article 13 bis du décret du 16 avril 1991 précité;
- Le décret: sauf indication contraire dans le texte de la circulaire, le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale<sup>3</sup>;
- Le décret du 7 novembre 2013: le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
- demande d'approbation: demande introduite auprès du Ministère par un réseau (voir définition ci-après) afin d'obtenir l'approbation d'un D.P.;
- demande d'emprunt: demande introduite auprès du Ministère par un réseau afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un D.P. déjà approuvé pour

---

<sup>1</sup> "Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les capacités terminales évaluées à l'issue d'une unité d'enseignement telle que prévue au 9° de cet article sont exprimées en acquis d'apprentissage;"

<sup>2</sup> A.G.C.F. Du 15 mai 2014, article 1er, 2°.

<sup>3</sup> Lien vers sa publication sur le site Gallilex:  
[http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/16184\\_013.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/16184_013.pdf)

- un autre réseau;
- demande d'ouverture: demande introduite auprès du Ministère par un réseau afin d'obtenir l'autorisation d'organiser des U.E et/ou des sections dont les D.P. ont déjà été approuvés ou dont l'emprunt a déjà été autorisé;
  - document de référence: voir D.P. (Dossier pédagogique);
  - document 8 bis: D.P. d'U.E., visé à l'article 7 de l'A.G.C.F. du 15 mai 2014;
  - Document 8 ter: D.P. de section visé à l'article 11 de l'A.G.C.F. du 15 mai 2014;
  - Document 8 bis simplifié: document de demande d'ouverture d'une U.E., visé aux articles 18 et 19 de l'A.G.C.F. du 15 mai 2014;
  - Document 8 ter simplifié: document de demande d'ouverture d'une section, également visés aux articles 18 et 19 de l'A.G.C.F. du 15 mai 2014;
  - Domaine de formation : les domaines de formations fixés par l'A.G.C.F. l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale<sup>4</sup> ;
  - Domaine d'études supérieures : les domaines d'études supérieurs visés par l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et par les articles 43 à 45 du décret du 16 avril 1991.
  - D.P.: les dossiers pédagogiques visés à l'article 79, § 2, 1°, du décret du 16 avril 1991 précité;
  - D.P. définitif: un D.P. approuvé par l'autorité ministérielle, sur avis du C.G.E.P.S., et, pour l'enseignement supérieur, sur avis de l'A.R.E.S.;
  - D.P. interréseau: D.P. destiné à être utilisé par tous les établissements d'E.P.S
  - D.P. provisoire: un D.P. approuvé par l'administration;
  - D.P. réseau: il s'agit d'un D.P. dont la demande d'approbation est introduite par un réseau et approuvé pour ce dernier.

---

<sup>4</sup> Lien vers la publication : [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21779\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21779_000.pdf).

- E.P.S.: enseignement de promotion sociale;
- F.S.E.: Fonds social européen;
- M.D.P.: membre du personnel;
- organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs: il s'agit des organes visés par les articles 5 et 5 bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.
- P.O.: le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement est l'autorité, selon les termes de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 susmentionnée la ou les personnes physiques ou morale qui assument la responsabilité de l'enseignement;
- Réseau: il existe, au sens strict, 3 réseaux d'enseignement: le réseau d'enseignement organisé par la F.W.B., le réseau d'enseignement officiel subventionné (enseignement organisé par les Communes, les Provinces et la Commission communautaires française) et les réseaux d'enseignement libre subventionné (confessionnel et non confessionnel).
- programmation: il s'agit de l'activation, pour la première fois, par un établissement, d'une section ou d'une unité d'enseignement;
- transformation: il s'agit de l'activation par un établissement, d'une section ou d'U.E. entraînant, sur la base d'un tableau de concordance approuvé sur avis conforme du Conseil général, la suppression d'une autre section ou U.E. de régime 1 contenue dans la bibliothèque d'un établissement donné.
- T.C.: le tableau de concordance visé par l'article 8, 10°, de l'A.G.C.F du 15 mai 2014.
- U.E.: Unité(s) d'enseignement: les/l'unité(s) d'enseignement visées à l'article 5 bis, 9<sup>5</sup> du décret; ce terme et sa définition sont d'application au 1er septembre 2014 ;
- W.B.E.: Wallonie – Bruxelles – Enseignement.

---

<sup>5</sup> "unité d'enseignement: une unité d'enseignement est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé;"

### **Annexe 3 - domaines d'études supérieures E.P.S. – Abréviations**

N° <sup>1</sup>	Nom de domaine	Abréviation
1	Philosophie	P
2	Théologie	T
3	Langues, lettres et traductologie	LLT
4	Histoire, histoire de l'art et archéologie	HHAA
5	Information et communication	IC
6	Sciences politiques et sociales	SPS
7	Sciences juridiques	SJ
8	Criminologie	C
9	Sciences économiques et de gestion	SEG
10	Sciences psychologiques et de l'éducation	SPE
11	Sciences médicales	SMé
12	Sciences vétérinaires	SV
13	Sciences dentaires	SD
14	Sciences biomédicales et pharmaceutiques	SBP
15	Sciences de la santé publique	SSP
16	Sciences de la motricité	S <sub>Mo</sub>
17	Sciences	S
18	Sciences agronomiques et ingénierie biologique	SAIB
19	Sciences de l'ingénieur et technologie	SIT
20	Art de bâtir et urbanisme	ABU

<sup>1</sup> Article 83, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013.

21	Art et sciences de l'art	ASA
22	Arts plastiques, visuels et de l'espace	APVE
23	Musique	M
24	Théâtre et arts de la parole	TAP
25	Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication	ASTDC
26	Danse	D

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 ter)<sup>1</sup>

SECTION

**Intitulé de la section:**

.....  
.....(1)

CODE DE LA SECTION: (2)
-------------------------

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="checkbox"/> (3) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="checkbox"/> (3) Libre subventionné confessionnel
<input type="checkbox"/> (3) Officiel subventionné:	<input type="checkbox"/> (3) Libre subventionné non confessionnel:

Identité du responsable pour le réseau:(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup>Article 11 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.

**1. Finalités de la section:** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Classement de la section :**

Enseignement secondaire du:	<input type="radio"/> (3) premier degré	<input type="radio"/> (3) deuxième degré	<input type="radio"/> (3) troisième degré	<input type="radio"/> (3) quatrième degré
-----------------------------	---	--	---	---

**3. Titre délivré à l'issue de la section:** (1)

.....

.....

**4. Modalités de capitalisation:** repris en annexe n° 2 (... page(s) (1)

4.1. Organigramme de la section

4.2. S'il échet, délai maximum entre la délivrance des attestations de réussite et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée:

**5. Unités constitutives de la section :**

<u>Intitulés</u> (1)	<u>Classement des U.E.</u> (1)(5)	<u>Code des U.E.</u> (6)	<u>Domaine de formation</u> (4)	<u>Unités déterminantes</u> (1)	<u>Nombre de périodes</u> (1)	<u>U.A.A</u> <sup>2</sup> : s'il y échet (1)

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'élève (1)	
B) nombre de périodes professeur (1)	

**6. Profil professionnel**<sup>3</sup>

Repris en annexe n° 3 (...page(s) (1)

**7. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 4 (...page(s) (1)

<sup>2</sup> L'unité d'acquis d'apprentissage dont relève l'U.E.  
<sup>3</sup> Article 8, 9°, de l'A.G.C.F. du 15 mai 2014.

---

**8. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] : (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (3) - PAS D'ACCORD (3)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

(3) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(4) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale. Ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit ESIT, ESIQ, ESST ou ESSQ.

(6) A compléter si les U.E. ont déjà été approuvées, sinon réserve à l'administration

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
---------------------	-----------------------------------

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

1. Finalités de l'Unité d'enseignement : reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

2. Capacités préalables requise : reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

3. Niveau et classement de l'unité d'enseignement :

Niveau:	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 3 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 4 <sup>e</sup> degré
Classement:	<input type="radio"/> (4) transition		<input type="radio"/> (4) qualification	

4. Acquis d'apprentissages: repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

5. Programme:

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

6. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

7. Chargé(s) de cours: Repris en annexe n° 6 (.. page(s) (1)

8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :

<u>Dénomination du (des) cours</u> (1)	<u>Classement du(des) cours</u> (1) (5)	<u>Code U</u> (1) (5)	<u>Nombre de périodes</u> (1)	<u>Code fonction</u> (1)
<b>Part d'autonomie</b>		P		
Total des périodes				

9. Tableau de concordance (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale:

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] (1):

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

### Instructions

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection.

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

- (1) **ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE FORMATION:...**(4)  
 (1) **ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE:...**(4)

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
---------------------	-----------------------------------

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....  
Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Niveau et classement de l'unité d'enseignement :**

Niveau:	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 3 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 4 <sup>e</sup> degré
Classement:	<input type="radio"/> (4) transition		<input type="radio"/> (4) qualification	

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 (.. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes :</b> (1)	<b>Code « U » :</b>	<b>Code fonction :</b> (1)
	Z	

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement du stage :

<b><u>Dénomination du cours</u></b> (1)	<b><u>Classement du cours</u></b> (1) (5)	<b><u>Code U</u></b> (1)(5)	<b><u>Nombre de périodes</u></b> (1) - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)	<b><u>Code fonction</u></b> (1)
Activités professionnelles de formation : Activités professionnelles d'apprentissage :				

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

---

**10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale:**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] (1):

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27- tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Alternance :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
---------------------	-----------------------------------

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Niveau et classement de l'unité d'enseignement :**

Niveau:	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 3 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 4 <sup>e</sup> degré
Classement:	<input type="radio"/> (4) transition		<input type="radio"/> (4) qualification	

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 (.. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes :</b> (1)	<b>Code « U » :</b>	<b>Code fonction :</b> (1)
	Z	

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement :

<u>Dénomination du cours</u> (1)	<u>Classement du cours</u> (1) (5)	<u>Code U</u> (1) (5)	<u>Nombre de périodes</u> (1) - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)	<u>Code fonction</u> (1)
Alternance :				

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

---

**10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale:**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] (1):

Annexe 7 – doc. 8bis – modèle de D.P. d'U.E. – enseignement secondaire - alternance

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISoire (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date (1) : .....Signature (1) :

### **Instructions**

(1) A compléter

(2) Réservé à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Epreuve intégrée de la section :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
---------------------	-----------------------------------

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Niveau et classement de l'unité d'enseignement :**

Niveau:	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 3 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 4 <sup>e</sup> degré
Classement:	<input type="radio"/> (4) transition		<input type="radio"/> (4) qualification	

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6.: Constitution des groupes ou regroupement** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 (.. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes :</b> (1)	<b>Code « U » :</b>	<b>Code fonction :</b> (1)
	Z	

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement :

<u>Dénomination du cours</u> (1)	<u>Classement</u> (1) (5)	<u>Code U</u> (1) (5)	<u>Nombre de périodes</u> (1) - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)	<u>Code fonction</u> (1)
Préparation de l'épreuve intégrée de la section				
Epreuve intégrée de la section				

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

---

**10. Réservé au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale:**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] (1):

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réservé à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Orientation / guidance :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
---------------------	-----------------------------------

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

1. Finalités de l'Unité d'enseignement : reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

2. Capacités préalables requise : reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

3. Niveau et classement de l'unité d'enseignement :

Niveau:	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 3 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 4 <sup>e</sup> degré
Classement:	<input type="radio"/> (4) transition		<input type="radio"/> (4) qualification	

4. Acquis d'apprentissages: repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

5. Programme:

5.1. Etudiant Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

6. Constitution des groupes ou regroupement: Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

7. Chargé(s) de cours: Repris en annexe n° 6 (.. page(s) (1)

8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :

Chargé de cours : encadrement :

<u>Dénomination du cours</u> (1)	<u>Classement</u> (1)(5)	<u>Code U</u> (1)(5)	<u>Nombre de périodes</u> (1) - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)	<u>Code fonction</u> (1)
Orientation : encadrement				
Guidance : encadrement				

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

9. Tableau de concordance (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale:

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] (1):

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

- (1) A compléter
- (2) Réservé à l'administration
- (3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
- (4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile
- (5) Voir annexe 27 tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Stage :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
---------------------	-----------------------------------

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Niveau et classement de l'unité d'enseignement :**

Niveau:	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 3 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 4 <sup>e</sup> degré
Classement:	<input type="radio"/> (4) transition		<input type="radio"/> (4) qualification	

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 (.. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes :</b> (1)	<b>Code « U » :</b>	<b>Code fonction :</b> (1)
	Z	

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement du stage :

<u>Dénomination du cours</u> (1)	<u>Classement du cours</u> (1) (5)	<u>Code U</u> (1)(5)	<u>Nombre de périodes</u> (1) - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)	<u>Code fonction</u> (1)
Stage :				

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

---

**10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale:**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] (1):

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis) <sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3)
---------------------	----------------------------------

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Niveau et classement de l'unité d'enseignement :**

Niveau:	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 3 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (4) Enseignement secondaire du 4 <sup>e</sup> degré
Classement:	<input type="radio"/> (4) transition		<input type="radio"/> (4) qualification	

**4. Programme: le programme est rédigé sous la forme d'un cahier de charge joint en annexe n° 4 (... pages) (1)**

**5. Constitution des groupes ou regroupement:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**6. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 5 (.. page(s) (1) (2)

**7. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

<u>Dénomination du (des) cours</u> (1)	<u>Classement du(des) cours</u> (1) (5)	<u>Code U</u> (1) (5)	<u>Nombre de périodes</u> (1)	<u>Code fonction</u> (1)
<b><u>Part d'autonomie</u></b>		P		
Total des périodes				

**10. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 6 (...page(s) (1)

---

**11. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale:**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

Instructions

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

- (3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection.
- (4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile
- (5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 ter)<sup>1</sup>

**SECTION**

**Intitulé de la section:**

.....  
.....(1)

CODE DE LA SECTION: (2)
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1):
E.C.T.S. ASSOCIES (1):

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (3) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (3) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (3) Officiel subventionné:	<input type="radio"/> (3) Libre subventionné non confessionnel:

Identité du responsable pour le réseau:(1) .....

Date et signature(1):.....

<sup>1</sup>Article 11 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale



## 6. Profil professionnel<sup>3</sup>

Repris en annexe n° 3 (...page(s) (1)

## 7. Tableau de concordance (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 4 (...page(s) (1)

---

## 10. Réserve à l'avis de l'A.R.E.S.:

Avis de l'ARES (1)

Date : .....

Signature

### **Instructions :**

- (1) A compléter
- (2) Réserve à l'administration
- (3) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile
- (4) Mentionner une abréviation de domaine figurant en annexe 3 de la circulaire
- (5) A compléter si les U.E. ont déjà été approuvées, sinon réserve à l'administration
- (6) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

---

<sup>3</sup>Article 8, 9° de l'A.G.C.F. du 15 mai 2014.

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1)
E.C.T.S. ASSOCIES (1) :

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

O (4) Enseignement supérieur de type court	O (4) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (1) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (1)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

<u>Dénomination du (des) cours</u> (1)	<u>Classement du(des) cours</u> (1) (5)	<u>Code U</u> (1) (5)	<u>Nombre de périodes</u> (1)
<b>Part d'autonomie</b>		P	
		Total des périodes	

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

## 10. Réserve à l'A.R.E.S.:

### Avis de l'ARES (1)

Date : .....

Signature :

### **Instructions**

- (1) A compléter
- (2) Réserve à l'administration
- (3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
- (4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile
- (5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

- (1) ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE FORMATION:...(1)  
 (1) ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE:...(1)

.....  
.....(2)

CODE DE L'U.E. (3):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (2) :
E.C.T.S. ASSOCIES (2) :

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (1) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (1) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (1) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (1) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(2) .....

Date et signature (2) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (2)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (2)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

O (1) Enseignement supérieur de type court	O (1) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (2) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (2)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (2)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (2)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (2)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (2)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes : (2)</b>	<b>Code « U » :</b>
	Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement du stage :

<b><u>Dénomination du cours</u></b> (1)	<b><u>Classement du cours</u></b> (2) (5)	<b><u>Code U</u></b> (2)(5)	<b><u>Nombre de périodes</u></b> (2) - par étudiant (1) - par groupe d'étudiants (1)
Activités professionnelles de formation : Activités professionnelles d'apprentissage :			

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (2)

---

**10. Réserve à l'A.R.E.S.:**

Avis de l'ARES (2)

Date : .....

Signature :

**Instructions**

(1) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »



**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Epreuve intégrée de la section :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1)
E.C.T.S. ASSOCIES (1) :

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

<b>O (4) Enseignement supérieur de type court</b>	<b>O (4) Enseignement supérieur de type long</b>
---	--

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (1) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (1)	.....

<b>Date de l'accord du Conseil général:</b>	<b>Signature du Président du Conseil général:</b>
---	---

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes : (1)</b>	<b>Code « U » :</b>
	Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement :

<b>Dénomination du cours (1)</b>	<b>Classement (1) (5)</b>	<b>Code U (1) (5)</b>	<b>Nombre de périodes (1)</b> - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)
Préparation de l'épreuve intégrée de la section			
Epreuve intégrée de la section			

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

---

**10. Réserve à l'A.R.E.S.:**

Avis de l'ARES (1)

Date : .....

Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Orientation / guidance :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1) :

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="checkbox"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="checkbox"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="checkbox"/> (4) Officiel subventionné	<input type="checkbox"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

O (4) Enseignement supérieur de type court	O (4) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (1) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (1)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

Chargé de cours : encadrement :

<b><u>Dénomination du cours</u></b> (1)	<b><u>Classement</u></b> (1)(5)	<b><u>Code U</u></b> (1)(5)	<b><u>Nombre de périodes</u></b> (1) - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)
Orientation : encadrement			
Guidance : encadrement			

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

**10. Réserve à l'A.R.E.S.:**

Avis de l'ARES (1)

Date : .....

Signature :

**Instructions**

- (1) A compléter
- (2) Réserve à l'administration
- (3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
- (4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile
- (5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »



**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 ter)<sup>1</sup>

**SECTION**

**Intitulé de la section:**

.....  
.....(1)

CODE DE LA SECTION: (2)
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1):

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (3) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (3) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (3) Officiel subventionné:	<input type="radio"/> (3) Libre subventionné non confessionnel:

Identité du responsable pour le réseau:(1) .....

Date et signature(1):.....

<sup>1</sup>Article 11 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale



## 6. Profil professionnel<sup>3</sup>

Repris en annexe n° 3 (...page(s) (1)

## 7. Tableau de concordance (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 4 (...page(s) (1)

---

## 10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] : (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (3) - PAS D'ACCORD (3)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

### **Instructions :**

- (1) A compléter
- (2) Réserve à l'administration
- (3) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile
- (4) Mentionner une abréviation de domaine figurant en annexe 3 de la circulaire
- (5) A compléter si les U.E. ont déjà été approuvées, sinon réserve à l'administration
- (6) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

---

<sup>3</sup>Article 8, 9° de l'A.G.C.F. du 15 mai 2014.

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1)

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

<b>O (4) Enseignement supérieur de type court</b>	<b>O (4) Enseignement supérieur de type long</b>
---	--

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (1) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (1)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

<u>Dénomination du (des) cours</u> (1)	<u>Classement du(des) cours</u> (1) (5)	<u>Code U</u> (1) (5)	<u>Nombre de périodes</u> (1)
<b>Part d'autonomie</b>		P	
		Total des périodes	

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

---

**10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] : (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISoire (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

- (1) ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE FORMATION:...(1)  
 (1) ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE:...(1)

.....  
.....(2)

CODE DE L'U.E. (3):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (2) :

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (1) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (1) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (1) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (1) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(2) .....

Date et signature (2) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (2)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (2)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

O (1) Enseignement supérieur de type court	O (1) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (2) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (2)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (2)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (2)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (2)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (2)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes : (2)</b>	<b>Code « U » :</b>
	Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement du stage :

<b><u>Dénomination du cours</u></b> (1)	<b><u>Classement du cours</u></b> (2) (5)	<b><u>Code U</u></b> (2)(5)	<b><u>Nombre de périodes</u></b> (2) - par étudiant (1) - par groupe d'étudiants (1)
Activités professionnelles de formation : Activités professionnelles d'apprentissage :			

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (2)

---

**10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)]: (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (1) - PAS D'ACCORD (1)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Voir annexe 27 tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Alternance :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1)

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

O (4) Enseignement supérieur de type court	O (4) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (1) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (1)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes : (1)</b>	<b>Code « U » :</b>
	Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement :

<b>Dénomination du cours</b> (1)	<b>Classement du cours</b> (1) (5)	<b>Code U</b> (1) (5)	<b>Nombre de périodes</b> (1) - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)
Alternance :			

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

---

**10. Réservé au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] : (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réservé à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Epreuve intégrée de la section :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1)

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

O (4) Enseignement supérieur de type court	O (4) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (1) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (1)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement :** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes : (1)</b>	<b>Code « U » :</b>
	Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement :

<b>Dénomination du cours (1)</b>	<b>Classement (1) (5)</b>	<b>Code U (1) (5)</b>	<b>Nombre de périodes (1)</b> - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)
Préparation de l'épreuve intégrée de la section			
Epreuve intégrée de la section			

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

---

**10 Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] : (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Orientation / guidance :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1) :

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

O (4) Enseignement supérieur de type court	O (4) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (1) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (1)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

Chargé de cours : encadrement :

<b><u>Dénomination du cours</u></b> (1)	<b><u>Classement</u></b> (1)(5)	<b><u>Code U</u></b> (1)(5)	<b><u>Nombre de périodes</u></b> (1) - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)
Orientation : encadrement			
Guidance : encadrement			

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

**10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)]: (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (3) - PAS D'ACCORD (3)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

**Stage :**

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1) :

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

O (4) Enseignement supérieur de type court	O (4) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (1) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (1)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Acquis d'apprentissages:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**5. Programme:**

5.1. Etudiant

Repris en annexe n°4 (... page(s) (1)

5.2. Chargé de cours

**6. Constitution des groupes ou regroupement:** Repris en annexe n° 5 (...page(s) (1)

**7. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 6 ( .. page(s) (1)

**8. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

8.1. Etudiant :

<b>Nombre de périodes : (1)</b>	<b>Code « U » :</b>
	Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

8.2. Encadrement du stage :

<b><u>Dénomination du cours</u></b> (1)	<b><u>Classement du cours</u></b> (1) (5)	<b><u>Code U</u></b> (1)(5)	<b><u>Nombre de périodes</u></b> (1) - par étudiant (4) - par groupe d'étudiants (4)
Stage :			

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

**9. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 7 (...page(s) (1)

---

**10. Réserve au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] : (1)

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Réserve à l'administration

(3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile

(5) Voir annexe 27 tableau des codes « U »

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**  
(Document 8 bis)<sup>1</sup>

UNITE D'ENSEIGNEMENT :

.....  
.....(1)

CODE DE L'U.E. (2):
CODE DU DOMAINE DE FORMATION (3):
CODE E.P.S. DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURES (1)

**La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (4) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (4) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (4) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable du réseau :(1) .....

Date et signature (1) : .....

<sup>1</sup> Article 7 de l'A.G.C.F du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.

**1. Finalités de l'Unité d'enseignement :** reprises en annexe n° 1 (... page(s) (1)

**2. Capacités préalables requise :** reprises en annexe n°2 (... page(s) (1)

**3. Classement de l'unité d'enseignement :**

<input type="radio"/> (4) Enseignement supérieur de type court	<input type="radio"/> (4) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>2</sup>

Domaine proposé (1) :	.....
Domaine décidé par le Conseil général (1)	.....

**Date de l'accord du Conseil général:**

**Signature du Président du Conseil général:**

**4. Programme:** le programme est rédigé sous la forme d'un cahier de charge joint en annexe n° 4 (... pages) (1)

**5. Constitution des groupes ou regroupement:** repris en annexe n° 3 (... pages) (1)

**6. Chargé(s) de cours:** Repris en annexe n° 5 ( .. page(s) (1) (2)

**7. Horaire minimum de l'unité d'enseignement :**

<u>Dénomination du (des) cours</u> (1)	<u>Classement du(des) cours</u> (1) (5)	<u>Code U</u> (1) (5)	<u>Nombre de périodes</u> (1)
<b><u>Part d'autonomie</u></b>		P	
Total des périodes			

**10. Tableau de concordance** (à approuver par le Conseil général)

Repris en annexe n° 6 (...page(s) (1)

---

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 45.

**11. Réservé au Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale:**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

b) Avis de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE (4) - PAS D'ACCORD (4)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : .....Signature :

**Instructions**

- (1) A compléter
- (2) Réservé à l'administration
- (3) Il s'agit du code du domaine de formation au sens de l'A.G.C.F. du 8 septembre 1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale : ce code est proposé par le réseau et avalisé par l'inspection.
- (4) Biffer la mention inutile ou cocher la mention utile
- (5) Voir annexe 27 - tableau des codes « U »

**TABLEAU "CODES U"**

<b>Cod es</b>  <b>(1)</b>	<b>Classificat ion</b>	<b>Types de branches</b>	<b>Bases U actuel les</b>  <b>(2)</b>	<b>% C.A.</b>  <b>(3)</b>
A	C.G.	COURS GENERAUX	14	0
X	C.G.	COURS GENERAUX - encadrement E.I. (par élève ou par groupe d'élèves)	0	0
U	C.G.	COURS GENERAUX - méthodologie spéciale	8	0
Q	C.G.	COURS GENERAUX - remise à niveau	8	0
B	C.T.	COURS TECHNIQUES non industriels	14	0
E	C.T.	COURS TECHNIQUES - labo industriel	8	50
F	C.T.	COURS TECHNIQUES - méthodologie spéciale	8	0
G	C.T.	COURS TECHNIQUES - stages	0	0
I	C.T.	COURS TECHNIQUES - encadrement E.I./stages (par élève ou par groupe d'élèves)	0	0
J	C.T.	COURS TECHNIQUES industriels	14	0
S	C.T.	COURS TECHNIQUES - labo non industriel	8	25
R	C.T.	COURS TECHNIQUES - dactylo	8	0
C	P.P.	PRATIQUE PROFESSIONNELLE industrielle	5	75
L	P.P.	PRATIQUE PROFESSIONNELLE non industrielle	8	75
V	P.P.	PRATIQUE PROFESSIONNELLE - stages	0	75
O	P.P.	PRATIQUE PROFESSIONNELLE - encadrement E.I./stages/ A.P.F./ A.P.A./O. ou G./ALT. (par élève ou par groupe d'élèves)	0	75
T	P.P.	PRATIQUE PROFESSIONNELLE - nursing	5	75
K	C.P.P.M.	COURS PSYCHO-PEDAGOGIE ET METHODOLOGIE	14	0
M	P.S.	PART SUPPLEMENTAIRE	0	0
N	C.E.	CONSEIL DES ETUDES	0	0
P	AUTO	AUTONOMIE	suivant les autres cours de l'U.F.	
Z	PRET	PRESTATION ETUDIANT	0	0

(1) Code à reprendre dans la colonne "code U" des documents 8 bis

(2) Base actuelle du calcul du nombre d'unités d'ajustement

(3) Coefficient applicable aux "périodes-élèves" pour le calcul de l'encadrement "chef d'atelier". Ce coefficient est exprimé en pour cent

## TABLEAU DE CONCORDANCE D'EMPRUNT RELATIF A LA SECTION

Date de dépôt :  
Date d'approbation :

« »

EMPRUNT  
Du.....  
Au .....

Code régime 1 provisoire	Code domaine de formation et/ou Code domaine études supérieures	Intitulé régime 1 provisoire	Code régime 1 provisoire	Code domaine de formation et/ou Code domaine études supérieures	Intitulé régime 1 provisoire

## TABLEAU DE CONCORDANCE D'EMPRUNT RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Date de dépôt :

« »

EMPRUNT

Date d'approbation :

Du.....

Au .....

Code régime 1 provisoire	Code domaine de formation et/ou Code EPS domaine études supérieures	Intitulé régime 1 provisoire	Code régime 1 provisoire	Code domaine et /ou Code EPS domaine études supérieures	Intitulé régime 1 provisoire









**Emprunt par un réseau d’un dossier pédagogique provisoire d’une unité d’enseignement d’un autre réseau**

**1. La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (1) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (1) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (1) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (1) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau: (2) .....

Date et signature (2) : .....

**2. Intitulé de l’unité d’enseignement : (2) .....**

**3. Niveau et classement de l’unité d’enseignement :**

Niveau:	<input type="radio"/> (1) Enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> degré	<input type="radio"/> (1) Enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (1) Enseignement secondaire du 3 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (1) Enseignement secondaire du 4 <sup>e</sup> degré
Classement:	<input type="radio"/> (1) transition		<input type="radio"/> (1) qualification	

Code du dossier de référence emprunté : (2)

**4. Tableau de concordance non approuvé par la Conseil général repris en annexe.**

-----  
 Réservé à l’administration

**5. Prend acte**

Date

Signature :  
 Le Directeur général adjoint,

F-G STOLZ

Déposé à l’administration par le réseau

en date du : .....

N° dossier .....

-----  
 (1) Cocher la mention utile

(2) A compléter par le réseau

**Emprunt par un réseau d'un dossier pédagogique provisoire d'une unité d'enseignement d'un autre réseau**

**1. La présente demande émane du réseau:**

<input type="radio"/> (1) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (1) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (1) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (1) Libre subventionné non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau: (2) .....

Date et signature (2) : .....

**2. Intitulé de l'unité d'enseignement : (2) .....**

**Classement de l'unité d'enseignement :**

3.1. Niveau

<input type="radio"/> (1) Enseignement supérieur de type court	<input type="radio"/> (1) Enseignement supérieur de type long
--	---

Domaine<sup>1</sup> : (2)

Code du dossier de référence emprunté : (2)

**4. Tableau de concordance non approuvé par la Conseil général repris en annexe.**

-----  
Réservé à l'administration

**5. Prend acte**

Date

Signature :  
Le Directeur général adjoint,

F-G STOLZ

Déposé à l'administration par le réseau

en date du : .....

N° dossier .....

-----  
(1) Cocher la mention utile

(2) A compléter par le réseau

<sup>1</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 et 44.

## Annexe 34 – modèle de demande d'avis à la Commission Sous régionale

Enseignement secondaire de promotion sociale – demande de l'avis requis par l'article 13, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi

### 1. Volet à compléter par l'établissement

Je soussigné(e), ..... (1) Directeur/trice(2) de l'établissement identifié ci-après, déclare ouvrir la section suivante:

..... (3)  
Numéro de code (3) ...

Cette section:

- 1) est classée dans l'enseignement secondaire;
- 2) sera organisée en dehors du cadre d'une convention ;
- 3) ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établies par l'Instance bassin de ... (1)

Dénomination de l'établissement : (1)

Date : (1) .....

.....  
.....  
.....

Signature du chef d'établissement de la C.F.  
ou du représentant du P.O. subventionné : (2)

Adresse complète : (1)

.....  
.....  
.....

n° de matricule : (1) .....

n° de téléphone : (1) .....

n° de fax : (1) .....

Dans ce cadre, je sollicite l'avis requis par l'article 13, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi

Cette demande est motivée par les éléments ci-après:...(1) (4)

### 2. Transmis par le réseau:

<input type="radio"/> (2) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (2) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné non confessionnel

**Identité du responsable pour le réseau (1) .....**

**Date et signature (1) : .....**

### 3. Volet à compléter par la Commission sous régionale

Annexe 34 – modèle de demande d'avis à la Commission Sous régionale

Nous, soussignés ..... (1) Président/Présidente  
(2) et ..... (1) ,Secrétaire de la Commission  
sous régionale de .....(1), déclarons avoir reçu la présente demande d'avis en  
date du .. /... /.... (1) (JJ/MM/AAAA).

Elle a été examinée par la Commission sous régionale le .. /... /.... (1) (JJ/MM/AAAA), qui rend l'avis suivant:

<input type="radio"/> (5) Avis favorable	<input type="radio"/> (5) Avis favorable
--	--

Motivation:...(1) (4)

4. Réserve à l'administration

**Prend acte**

Date

Signature :  
Le Directeur général adjoint,

F-G STOLZ

Déposé à l'administration par le réseau  
en date du : .....

---

Instructions

- (1) compléter
- (2) biffer la mention inutile
- (3) Cfr dossier pédagogique
- (4) Ces éléments doivent être démontrés par des documents de nature à les étayer. Ils doivent être portés en annexes, qui doivent être annoncées.

**Demande d'ouverture de section - date d'ouverture prévue le : (1) .....**

**1. La présente demande émane du :**

(2) Pouvoir organisateur : (1) .....

(2) Directeur(-trice) de l'Institut pour la Fédération Wallonie - Bruxelles: (1)

.....

et se rapporte à l'établissement suivant :

dénomination : (1) .....

Date : (1) .....

adresse complète : (1) .....

Signature du chef d'établissement de  
la FWB/ du représentant du P.O.  
subventionné: (2) (1)

.....

n° de matricule : (1) .....

n° de téléphone : (1).....

n° de fax : (1) .....

**2. Transmis par le réseau :**

<input type="radio"/> (2) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (2) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné non confessionnel

**3. Intitulé de la section :** (1) .....

**4. Classement de la section :**

Enseignement secondaire du:	<input type="radio"/> (2) premier degré	<input type="radio"/> (2) deuxième degré	<input type="radio"/> (2)troisième degré	<input type="radio"/> (2)quatrième degré
--------------------------------	---	--	--	---

CODE (1)

**5. Type de la demande :**

(2) 5.1. Transformation sur la base d'un tableau de concordance

(2) Transformation de la (des) section(s) de régime 2

Intitulé(s) (1) .....

N°(s) administratif(s) [cf. doc. 2](1).....

Date(s) de fermeture définitive (1).....

(2) Transformation de la (des) section(s)/des UE (3) de régime 1

Code(s) n°(s) (1)

.....

N°(s) dossier(s) (1) .....

N°(s) administratif(s) [cf. doc. 2] (1).....

(2) 5.2. Programmation

-----

**Réservé à l'administration**

**6. Entérine/refuse d'entériner (2)**

**En cas de refus: motivation: (1)**

Date

Signature :

Le Directeur général adjoint,

Déposé à l'administration par le réseau

en date du : .....

F – G STOLZ

N° dossier : .....

---

Code de la section : (1)

**Unités d'enseignement constitutives de la section :**

<b><u>Intitulés</u></b> (1)	<b><u>Classement</u></b> <b><u>des U.E.</u></b> (1)	<b><u>Code des</u></b> <b><u>U.E.</u></b> (1)	<b><u>Domaine de</u></b> <b><u>formation</u></b> (1)	<b><u>Unités</u></b> <b><u>déter-</u></b> <b><u>minantes</u></b> (1)	<b><u>Nombre</u></b> <b><u>de</u></b> <b><u>périodes</u></b> (1)	<b><u>U.A.A.<sup>1</sup></u></b> , s'il y <b><u>échet</u></b> (1)

**Instructions**

(1) A compléter

(2) Cocher la mention utile ou biffer la mention inutile

---

<sup>1</sup> L'unité d'acquis d'apprentissage dont relève l'U.E.

Annexe 36 - doc 8 ter simplifié – Modèle de demande d'ouverture de section – enseignement supérieur

**Demande d'ouverture de section - date d'ouverture prévue le: (1) .....**

**1. La présente demande émane du :**

(2) Pouvoir organisateur : (1) .....

(2) Directeur(-trice) de l'Institut pour la Fédération Wallonie - Bruxelles : (1) .....

et se rapporte à l'établissement suivant :

dénomination : (1) .....

Date : (1) .....

adresse complète : (1) .....

Signature du chef d'établissement de la  
FWB. ou  
du représentant du P.O. subventionné :  
(3) (1)

n° de matricule : (1) .....

n° de téléphone : (1).....

n° de fax : (1) .....

**2. Transmis par le réseau :**

<input type="radio"/> (2) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (2) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné non confessionnel

**3. Intitulé de la section :** (1) .....

**4. Classement :**

**4.1. Niveau**

<input type="radio"/> (2) Enseignement supérieur de type court	<input type="radio"/> (2) Enseignement supérieur de type long
--	---

**4.2. Domaine<sup>1</sup>:(1)**

CODE (1)

**5. Type de la demande :**

(2) 5.1. Transformation sur la base d'un tableau de concordance

(2) Transformation de la (des) section(s) de régime 2

Intitulé(s) (1) .....

N°(s) administratif(s) [cf. doc. 2](1).....

Date(s) de fermeture définitive (1).....

(2) Transformation de la (des) section(s)/des UE (3) de régime 1

Code(s) n°(s) (1) .....

N°(s) dossier(s) (1) .....

N°(s) administratif(s) [cf. doc. 2] (1).....

(2) 5.2. Programmation

-----6.

**6. Réserve à l'administration**

**Entérine/refuse d'entériner (2)**

**En cas de refus: motivation: (1)**

Date

Signature :

Le Directeur général adjoint,

Déposé à l'administration par le réseau  
en date du.

F – G STOLZ

N° dossier :.....

<sup>1</sup> Articles 43 et 45 du Décret du 16 avril 1991.



**DEMANDE D'OUVERTURE d'U.E. Secondaire**

**Date d'ouverture prévue le : (1) .....**

**1. La présente demande émane du :**

(2) Pouvoir organisateur : (1) .....

(2) Directeur(-trice) de l'Institut pour la Fédération Wallonie - Bruxelles : (1)

.....

et se rapporte à l'établissement suivant :

dénomination : (1) .....

Date : (1) .....

adresse complète : (1) .....

Signature du chef d'établissement de la FWB./

.....

du représentant du P.O. subventionné : (2)

.....

n° de matricule : (1) .....

n° de téléphone : (1).....

n° de fax : (1) .....

**2. Transmis par le réseau :**

<input type="radio"/> (2) organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (2) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné non confessionnel

**3. Intitulé de l'U.E. : (1) .....**

Niveau:	<input type="radio"/> (2) Enseignement secondaire du 1 <sup>er</sup> degré	<input type="radio"/> (2) Enseignement secondaire du 2 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (2) Enseignement secondaire du 3 <sup>e</sup> degré	<input type="radio"/> (2) Enseignement secondaire du 4 <sup>e</sup> degré
Classement:	<input type="radio"/> (2) transition		<input type="radio"/> (2) qualification	

CODE DE L'U.E. (1)	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (1)
--------------------	----------------------------------

**4. Type de la demande :**

(2) 4.1. Transformation sur la base d'un tableau de concordance

(2) Transformation de la (des) section(s) de régime 2

Intitulé(s) (1) .....

N°(s) administratif(s) [cf. doc. 2](1).....

Date(s) de fermeture définitive (1).....

(2) Transformation de la (des) section(s)/des UE (3) de régime 1

Code(s) n°(s) (1) .....

N°(s) dossier(s) (1).....

N°(s) administratif(s) [cf. doc. 2] (1).....

(2) 4.2. Programmation

**5. Réserve à l'administration**

**Prend acte**

Date

Signature :

Le Directeur général adjoint,

Déposé à l'administration par le réseau

en date du : .....

F – G STOLZ

N° dossier :.....

(1) A compléter

(2) A compléter Cocher la mention utile ou Biffer la mention inutile

**DEMANDE D'OUVERTURE d'U.E. – enseignement supérieur**

**Date d'ouverture prévue le : (1) .....**

**1. La présente demande émane du :**

(2) Pouvoir organisateur : (1) .....

(2) Directeur(-trice) de l'Institut pour la Fédération Wallonie - Bruxelles : (1)

.....  
et se rapporte à l'établissement suivant :

dénomination : (1) .....

Date : (1) .....

adresse complète : (1) .....

Signature du chef d'établissement de la FWB. ou

.....

du représentant du P.O. subventionné : (2) (1)

.....

n° de matricule : (1) .....

n° de téléphone : (1).....

n° de fax : (1) .....

**2. Transmis par le réseau :**

<input type="radio"/> (2) organisé par la Fédération Wallonie- Bruxelles	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné confessionnel
<input type="radio"/> (2) Officiel subventionné	<input type="radio"/> (2) Libre subventionné non confessionnel

**3. Intitulé de l'U.E. :** (1) .....

**4. Niveau et domaine d'études supérieures**

<input type="radio"/> (2) Enseignement supérieur de type court	<input type="radio"/> (2) Enseignement supérieur de type long
--	---

**Domaine <sup>1</sup>(1) :**

CODE DE L'U.E. (1)	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (1)	CODE EPS DU DOMAINE D'ETUDES SUPERIEURS(1)

**5. Type de la demande :**

(2) 5.1. Transformation sur la base d'un tableau de concordance

(2) Transformation de la (des) section(s) de régime 2

Intitulé(s) (1) .....

N°(s) administratif(s) [cf. doc. 2](1).....

Date(s) de fermeture définitive (1).....

(2) Transformation de la (des) section(s)/des UE (3) de régime 1

Code(s) n°(s) (1) .....

N°(s) dossier(s) (1).....

N°(s) administratif(s) [cf. doc. 2] (1).....

(2) 5.2. Programmation

<sup>1</sup> Articles 43 et 44 du décret du 16 avril 1991.

**6. Réservé à l'administration**

**Prend acte**

Date

Signature :

Le Directeur général adjoint,

Déposé à l'administration par le réseau

en date du : .....

N° dossier : .....

F – G STOLZ

---

(1) A compléter

(2) Cocher la mention utile ou Biffer la mention inutile

## TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A LA SECTION

Date de dépôt :  
Date d'approbation :

« »

Date d'application :  
Date limite de certification :

Code régime 1 définitif/provisoire	Code domaine de formation et/ou Code domaine études supérieures	Intitulé régime 1 définitif / provisoire	Code régime 1 définitif/provisoire	Code domaine et/ou Code domaine études supérieures	Intitulé régime 1 définitif / provisoire

## TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Date de dépôt :

« »

Date d'application :

Date d'approbation :

Date limite de certification :

Code régime 1 définitif /provisoire	Code domaine de formation et/ou Code domaine études supérieures	Intitulé régime 1 définitif / provisoire	Code régime 1 définitif /provisoire	Code domaine de formation et/ou/ Code domaine études supérieures	Intitulé régime 1 définitif / provisoire